



Préfecture de la Loire-Atlantique

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

n° 62 – 23 juin 2017

# SOMMAIRE

## **DDPP – Direction Départementale de la Protection des Populations**

Arrêté DDPP/SPR/2017/n°420 portant autorisation d'une course à obstacles « La ruée des fadas » à Saint-Philbert-de-Grand-Lieu

## **DDTM - Direction Départementale des Territoires et de la Mer**

CDAC – la décision n°17-234 du 04-05-2017 autorisant le projet suivant : pétitionnaire : Communauté de communes du Pays d'Ancenis (COMPA) - siège social : Centre administratif Les Ursulines - CS 50201 - 44156 ANCENIS Cedex - qualité pour agir : personne justifiant d'un titre l'habilitant à construire sur le terrain (propriétaire des terrains – art R. 212-7-2 du CCIA) - représentation : Mme Hélène CHALAIN – futur titulaire de l'autorisation d'exercice d'exploitant : association Louis Lumière – 67, rue Saint-Fiacre - 44150 Ancenis (art L. 212-8-1 du CCIA) - nature du projet : création d'un cinéma à l'enseigne « Eden 3 » - adresse du projet : angle de l'avenue de la Libération et de l'avenue Robert Schuman – 44150 – Ancenis - cadastre section S n°701, 703 et 705 et section T n°531 – capacité de trois salles et 557 places, a fait l'objet d'un affichage à la porte de la mairie de la commune d'implantation pendant un mois.

CDAC – Avis tacite favorable n° 17-239 du 20-06-2017 relatif au projet suivant : pétitionnaires : S.N.C. TOUTES JOIES et S.A.S. CHESSE - siège social : 9, rue du Jeu de Paume – 79 100 – THOUARS - qualité pour agir : respectivement propriétaire des terrains et mandataire des propriétaires (Norbail Immobilier et BPI France financement) - représentation : respectivement S.A.S. CHESSE et Monsieur Pascal CHESSE – nature du projet : extension de l'ensemble commercial de Toutes Joies par création d'un magasin de boulangerie à l'enseigne Marie Blachère - adresse du projet : ZAC de Toutes Joies – 44 190 – Gétigné - cadastre section AB 01 n° 713, 714, 717, 718, 721, 722 et 745 - secteur 1 – surface de vente créée : 80 m<sup>2</sup>.

## **PREFECTURE 44**

### **DCPPAT - Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial**

Arrêté préfectoral du 19 juin 2017 portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées situées sur le territoire des communes de Sucé-sur-Erdre, Saint-Mars-du-Désert, Petit-Mars, Nort-sur-Erdre et Les Touches, au bénéfice des ingénieurs et agents du Département de Loire-Atlantique et des personnes dûment mandatées par lui, afin de réaliser l'étude d'aménagement foncier permettant à la commission intercommunale d'aménagement foncier (CIAF) de se prononcer sur l'opportunité ou non de procéder à un aménagement foncier agricole et forestier, dans le cadre du projet d'aménagement de la RD 178 entre Carquefou et Nort-sur-Erdre

Arrêté préfectoral n° 24/2017 portant autorisation à Mme Nina RICHARD de déroger à la protection d'espèces d'Odonates et d'une espèce de Mollusque en 2017

### **DJRCT - Direction juridique et des relations avec les collectivités territoriales**

Arrêté préfectoral du 16 juin 2017 portant règlement du budget primitif 2017 de la commune de TRIGNAC

### **Sous-Préfecture de Châteaubriant-Ancenis**

Arrêté n°2017- 078R en date du 19 JUIN 2017 autorisant l'association "ATHLETIC CLUB BREVINOIS CYCLISME" à organiser deux courses cyclistes dénommée "PRIX DE FROSSAY" le 24 JUIN 2017 sur le territoire de la commune de FROSSAY.

Arrêté n°2017- 083R en date du 22 JUIN 2017 autorisant l'association "RUNNING CLUB CROISICAI" à organiser une manifestation pédestre dénommée "COURSE DES JONCHERES" le 24 JUIN 2017 sur le territoire de la commune du CROISIC.

Arrêté n°2017-079R en date du 19 JUIN 2017 autorisant l'association "CYCLO CLUB CASTELBRIANTAIS" à organiser trois courses cyclistes dénommée "CHAMPIONNAT REGIONAL" le 25 JUIN 2017 sur le territoire de la commune de CHATEAUBRIANT.

Arrêté n°2017-080R en date du 20 JUIN 2017 autorisant l'association "CLUB NAUTIQUE CASTELBRIANTAIS" à organiser manifestation pédestre dénommée "COURSES DE LA VOIE VERTE" le 25 JUIN 2017 sur le territoire de la commune de CHATEAUBRIANT.

Arrêté n°2017-081R en date du 20 JUIN 2017 autorisant l'association "CLUB NAUTIQUE CASTELBRIANTAIS" à organiser une manifestation pédestre et cycliste dénommée "RUN AND BIKE DECOUVERTE" le 25 JUIN 2017 sur le territoire de la commune de CHATEAUBRIANT.

Arrêté n°2017-082R en date du 22 JUIN 2017 autorisant l'association "VELO CLUB PORNICHET" à organiser une course cycliste dénommée "GRAND PRIX CYCLISTES" le 26 JUIN 2017 sur le territoire de la commune de PORNICHET

Arrêté n°2017-084R en date du 22 juin 2017 autorisant l'association "ASK ANCENIS" à organiser une compétition de karting dénommée "TROPHEE DE BRETAGNE/TROPHEE JEROME BERNARD" le 24 et 25 juin 2017 sur le territoire de la commune d'ANCENIS

Arrêté n°2017-085R en date du 22 JUIN 2017 autorisant l'association "LES ECURIES DE L'ALGEE" à organiser une compétition équestre le 25 juin 2017 sur le territoire des communes de GUEMENE PENFAO et MARSAC SUR DON

Arrêté n°2017-086R en date du 22 juin 2017 autorisant l'association "LES CAVALIERS DU HARDAIS" à organiser des épreuves techniques de randonnée équestre de compétition dénommée "TREC" les 24 et 25 juin 2017 sur le territoire des communes de ST GILDAS DES BOIS et MISSILLAC.

#### **Préfecture de la Zone de Défense et de Sécurité Ouest**

Décision du 1 juin 2017 n° 17-202 portant délégation de signature en matière de certification du service fait.



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Service de la prévention des risques

DDPP/SPR/2017/N°420

### LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du sport, notamment le titre III du livre III relatif aux manifestations sportives ;
- VU le code de la route, notamment les articles R.411-29 à R.411-32 ;
- VU le décret n°2012-312 du 5 mars 2012, relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique, ainsi que de ses arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012 ;
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L.414-4 et R.414-19 ;
- VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2017 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2017 dans le département de la Loire-Atlantique ;
- VU l'arrêté préfectoral du 06 mars 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Christian JARDIN, directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;
- VU l'arrêté préfectoral du 08 mars 2017 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la protection des populations à ses collaborateurs ;
- VU la réglementation des épreuves hors-stade établie par la fédération française d'athlétisme et notamment le chapitre V sur les règles techniques et de sécurité spécifiques aux courses à obstacles ;
- VU la demande présentée par Monsieur Sébastien IGLESIAS, représentant la société « S.A.S. EVENT 114 », sise 15, rue Rondelet – 34970 Lattes, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le dimanche 25 juin 2017, des courses à obstacles dans le cadre de la manifestation dénommée « La Ruée des Fadas » sur le département de la Loire-Atlantique ;



VU l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation ;

VU les pièces justificatives produites à l'appui de la demande ;

VU les avis des autorités locales investies du pouvoir de police ;

VU l'avis du directeur départemental délégué à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU les modifications apportées au règlement particulier de l'épreuve ;

VU les compléments apportés au dossier initial concernant notamment le dispositif de secours à personnes ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;

## A R R Ê T E

Article 1<sup>er</sup> – Monsieur Sébastien IGLESIAS, représentant la société « **S.A.S. EVENT 114** », est autorisé à organiser le **dimanche 25 juin 2017**, des courses à obstacles dans le cadre de la manifestation dénommée « **La Ruée des Fadas** » sur la commune de Saint-Philbert-de-Grand-Lieu, conformément au dossier déposé et aux prescriptions précisées ci-après.

Itinéraires : conformément aux plans figurant au dossier de l'organisateur.

Lieu de départ et d'arrivée : complexe sportif (stade de football).

Horaires de la manifestation : de 09 h 00 à 18 h 00.

Course	8 km	12 km	Vague élite
Âge requis des participants (hommes et femmes)	16 ans		18 ans
Longueur du parcours	8 km	12 km	8 ou 12 km

Article 2 – L'organisateur devra se conformer aux dispositions du code du sport en matière de manifestations sportives et devra par ailleurs respecter les mesures fixées par les autorités compétentes, concernant le stationnement et la circulation.

### Mesure particulière :

**Le franchissement à gué du bras de la rivière « la Boulogne » au sud du parcours sur la RD 65 est proscrit. Les concurrents devront emprunter le pont.**

L'organisateur devra procéder à la pose d'une signalisation appropriée sur les itinéraires empruntés et pour les déviations.

Article 3 - L'organisateur et les concurrents devront strictement respecter la réglementation des épreuves hors-stade se déroulant sur la voie publique établie par la fédération française d'athlétisme, notamment en ce qui concerne la sécurité et la protection médicale.

L'organisateur devra également respecter les règles techniques et de sécurité des épreuves à obstacles édictées par la fédération française d'athlétisme concernant les règles de construction des obstacles.

Article 4 – L'organisateur devra veiller au respect des règles élémentaires de sécurité et d'accès aux propriétés privées.

L'enlèvement des signalisations horizontales et verticales devra être assuré dès la clôture de la manifestation.

Les marquages au sol devront être réalisés avec des moyens légers : rubalise, peinture ou poudre de courte durée pouvant être effacée par la pluie.

Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité sera placé par l'organisateur et à ses frais, en accord et sous le contrôle des services concernés (mairie et gendarmerie). La mise en place de barrières, panneaux, banderoles, sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation et ces équipements seront enlevés immédiatement après les épreuves. Aucun fléchage ne devra être disposé sur les panneaux de signalisation routière.

L'organisateur est tenu de remettre les lieux en l'état. Le ramassage des déchets devra être effectué après le passage des concurrents.

**Article 5 – L'organisateur devra assurer la mise en place de commissaires de course aux intersections prioritaires et de signaleurs aux intersections non prioritaires de l'itinéraire, conformément aux documents déposés.**

Les signaleurs dont les noms figurent sur la liste en annexe au présent arrêté, sont agréés conformément aux dispositions des articles R.411-29 à R.411-32 du code de la route, sous réserve de présenter l'original de leur permis de conduire à l'organisateur.

Ils seront équipés de gilets de sécurité et devront être identifiables au moyen d'un brassard marqué "course" et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils seront munis obligatoirement chacun d'un piquet mobile à deux faces, modèle K10.

Leur mission consiste unique à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne disposent d'aucun pouvoir de police et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecte pas cette priorité, mais dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

Les frais éventuels nécessités par le service d'ordre de la gendarmerie seront à la charge du club organisateur.

**Article 6** – Tous les participants doivent impérativement produire un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la course à obstacles. Les mineurs doivent avoir l'autorisation des parents ou des personnes investies de l'autorité parentale ainsi que de l'autorisation de soins.

L'organisateur devra par ailleurs prévoir un local pour un contrôle antidopage éventuel.

**Article 7** – Le dispositif prévisionnel de secours (DPS) sera conforme à celui prévu par l'organisateur dans son dossier et devra être doté de moyens de communication pour une éventuelle alerte des services extérieurs (sapeurs-pompiers, gendarmerie, SAMU) en cas d'accident ou nécessité d'une évacuation sanitaire. En cas d'intervention des secours, la course devra être interrompue.

L'organigramme général de sécurité est annexé au présent arrêté.

**Une ambulance agréée pour le transport des blessés devra être présente sur le site des épreuves. En outre l'organisateur devra prévoir au minimum une ambulance supplémentaire par fraction de 1000 participants. Les véhicules d'intervention devront être adaptés au terrain.**

L'organisateur devra disposer d'au moins deux médecins présents en permanence sur le site de la manifestation.

Article 8 – Natura 2000

La manifestation se déroule près de la zone d'un site classé Natura 2000 dite du « Lac de Grand-Lieu ». Le secteur de course le plus proche est le linéaire ouest se déployant en parallèle de la RD 117.

**Aucun stationnement (courte ou longue durée) ne sera toléré sur une partie ou la totalité du site Natura 2000 situé à l'ouest de la RD 117. L'organisateur devra détenir une capacité de stationnement suffisante tout au long de la manifestation.**

L'organisateur devra veiller à ce que les sites de collecte des déchets et autres débris générés par l'ensemble des participants, coureurs et spectateurs, soient en nombre suffisant et accessibles au plus grand nombre sur l'ensemble du parcours. **Au terme de la manifestation, il est demandé à l'organisateur de procéder à une investigation minutieuse du parcours et de ses alentours immédiats afin d'effectuer un ultime ramassage des gobelets, papiers en tout genre ou autre objet laissé sur place, afin que ces derniers ne soient répartis à échéance sur le site Natura 2000.**

**L'organisateur devra souscrire un engagement contractuel avec une société de collecte des déchets.**

Article 9 – L'autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne sont plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 10 – L'organisateur qui aura contrevenu aux dispositions réglementant les courses de toute nature ainsi que les épreuves sportives, sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe (article R.411-32 du code de la route).

Article 11 – Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 12 – Le directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique, le commandant de la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental délégué à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours et le maire de Saint-Philbert-de-Grand-Lieu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera notifié à monsieur Monsieur Sébastien IGLESIAS, représentant la société « S.A.S. EVENT 114 », en sa qualité d'organisateur.

Nantes le, **23 JUIN 2017**  
**LA PRÉFÈTE**  
**Pour la préfète**  
**et par délégation,**  
**le directeur départemental**  
**de la protection des populations**

**Le directeur départemental**

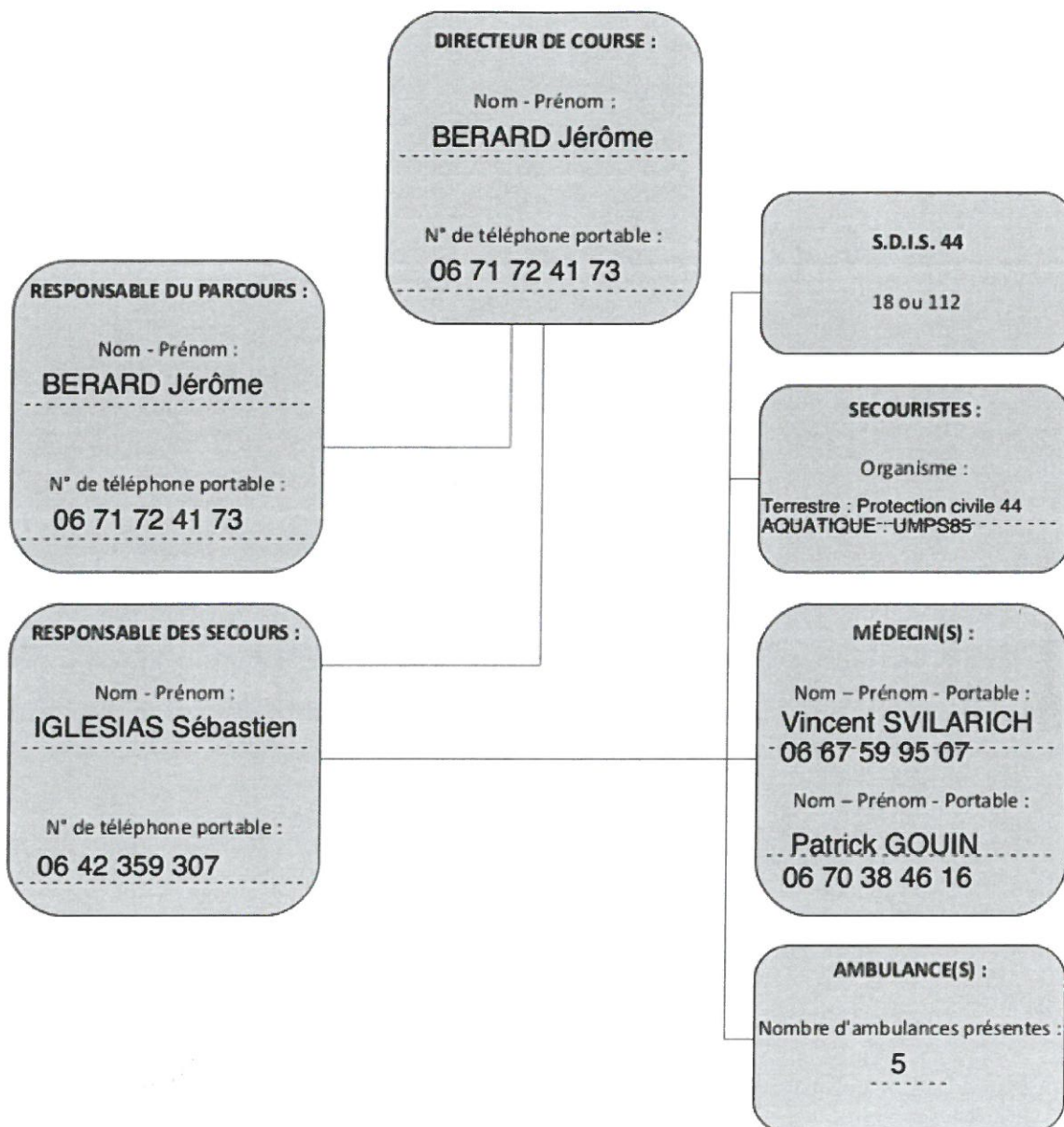
**Christian JARDIN**



## ORGANIGRAMME DE SÉCURITÉ

DÉNOMINATION DE LA MANIFESTATION : La Ruée des Fadas

DATE DE LA MANIFESTATION : 25 juin 2017



NOMBRE DE PARTICIPANTS : 4600

Vu mon arrêté DDPP/SPR/2017/N°420

Nantes le, **23 JUIN 2017**  
**LA PRÉFÈTE**  
Pour la préfète  
et par délégation,  
le directeur départemental  
de la protection des populations

**Christian JARDIN**

Liste signaleur			
Nom	Prénom	Date de naissance	Numéro de permis
FRANCES	Sabine	06/03/1981	N° D1FRA15AE964252300311
BERARD	Marie-Hélène	17/03/1964	N° 860534310412
BERARD	Jean Charles	11/02/1955	N° D1FRA14AZ797322191224
Launay	Alexandre	08/04/1978	N° 950195300096
Sizorn	Géraldine		N°
Billey	Laure	02/02/1988	N° 050939200288
FONTAINE	Catherine	02/12/1981	N° 980739200317
RICHARD	Gaëtan	31/10/1963	N° 630467802165
RICHARD	Fabienne	29/06/1968	N° 860434310275
PUECH	Jean Michel	26/10/1982	N° 001234300521
REAL	Frederic	03/06/1977	N° 97093401182

Vu mon arrêté DDP/SPR/2017/N°420

Nantes le, **23 JUIN 2017**

**LA PRÉFÈTE**  
**Pour la préfète**  
**et par délégation,**  
**le directeur départemental**  
**de la protection des populations**

**Le directeur départemental**

**Christian JARDIN**

DDTM/SAD/ADS  
Arrivée le

21 JUIN 2017

DEPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

COMMUNE DE : Ancenis

Le maire de la commune d'Ancenis CERTIFIE avoir procédé à l'affichage « à la porte de la mairie », à compter du 15 mai 2017..., et pour une durée de un mois, de la décision prise par la commission départementale d'aménagement cinématographique, lors de sa réunion du 4 mai 2017, autorisant le projet suivant :

- pétitionnaire : Communauté de communes du Pays d'Ancenis (COMPA)
- siège social : Centre administratif Les Ursulines - CS 50201 - 44156 ANCENIS Cedex
- qualité pour agir : personne justifiant d'un titre l'habilitant à construire sur le terrain (propriétaire des terrains – art R. 212-7-2 du CCIA)
- représentation : Mme Hélène CHALAIN
- futur titulaire de l'autorisation d'exercice d'exploitant : association Louis Lumière – 67, rue Saint-Fiacre - 44150 Ancenis (art L. 212-8-1 du CCIA)
- nature du projet : création d'un cinéma à l'enseigne « Eden 3 »
- adresse du projet : angle de l'avenue de la Libération et de l'avenue Robert Schuman – 44150 - Ancenis
- cadastre section S n°701, 703 et 705 et section T n°531
- capacité de trois salles et 557 places,

Fait à Ancenis, le 16 juin 2017

 Le MAIRE,  
Jean-Pierre TOBIE

**Certificat d'affichage à retourner à l'expiration du délai d'un mois à :**

**DDTM 44**

**Service Aménagement Durable / Unité Littoral Forêt  
secrétariat de la CDAC de Loire-Atlantique**

**10 Bd Gaston Serpette**

**BP 53606**

**44036 Nantes Cedex 1**

**Téléphone 02 40 67 23 91**

**Fax 02 40 67 24 59**

**[ddtm-cdac@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:ddtm-cdac@loire-atlantique.gouv.fr)**



## PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**  
Service Aménagement Durable  
Unité Littoral Forêt  
Secrétariat de la CDAC de Loire-Atlantique  
Affaire suivie par M. Bruno GEEVERS  
☎ 02 40 67 23 91  
[ddtm-cdac@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:ddtm-cdac@loire-atlantique.gouv.fr)

Attestation N° 17-239  
portant sur une autorisation d'exploitation commerciale

### **LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

#### **Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite**

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale n° 17-239, déposée le 19 avril 2017 au secrétariat de la CDAC de Loire-Atlantique et libellée comme suit :

- pétitionnaires : S.N.C. TOUTES JOIES et S.A.S. CHESSÉ
- siège social : 9, rue du Jeu de Paume – 79 100 - THOUARS
- qualité pour agir : respectivement propriétaire des terrains et mandataire des propriétaires (Norbail Immobilier et BPI France financement)
- représentation : respectivement S.A.S. CHESSÉ et Monsieur Pascal CHESSÉ
- nature du projet : extension de l'ensemble commercial de Toutes Joies par création d'un magasin de boulangerie à l'enseigne Marie Blachère
- adresse du projet : ZAC de Toutes Joies – 44 190 - Gétigné
- cadastre section AB 01 n° 713, 714, 717, 718, 721, 722 et 745
- secteur I
- surface de vente créée : 80 m<sup>2</sup>,

.../...

## ATTESTE

qu'en l'absence de décision prise par la commission départementale d'aménagement commercial du département de la Loire-Atlantique dans le délai de deux mois à compter de l'enregistrement de cette demande, les S.N.C. TOUTES JOIES et S.A.S. CHESSÉ bénéficient tacitement d'une autorisation d'exploitation commerciale pour le projet susvisé à compter du 19 juin 2017 échu.

Le préfet de la Loire-Atlantique et le maire de la commune de Gétigné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente attestation qui sera :

- notifiée au demandeur,
- notifiée, le cas échéant, à l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire,
- publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique,
- publiée (extrait) dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Nantes, le **20 JUIN 2017**

le sous-préfet chargé de mission

  
Stéphanie de RIBOU

Conformément aux articles L.752-17 et R.752-30 du code de commerce, un recours peut être exercé contre cet avis dans le délai d'un mois, pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la commission départementale d'aménagement commercial, pour le préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée, pour le médiateur du cinéma, à compter de la date de notification de la décision de la commission départementale d'aménagement commercial statuant en matière cinématographique ou de la date de notification de l'attestation du préfet lorsque l'autorisation est réputée accordée, pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R.752-19 du même code, devant M. le Président de la commission nationale d'aménagement commercial – Ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - Bureau de l'aménagement commercial - Secrétariat CNAC - TELEDON 121, 61 bd Vincent Auriol – 75703 Paris Cedex 13 – sec-cnac.dge@finances.gouv.fr.

L'article R. 752-32 du code de commerce dispose que « à peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé ».





## PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction de la coordination des  
politiques publiques et de l'appui territorial  
Bureau des procédures environnementales et foncières  
AP N° 2017/BPEF/049

### LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de la justice administrative ;

VU l'article 433-11 du code pénal ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, modifiée par l'ordonnance du 23 octobre 1958 et le décret du 12 mars 1965 ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2011 déclarant d'utilité publique, sur le territoire des communes de Sucé-sur-Erdre, Saint-Mars-du-Désert, Petit-Mars, Nort-sur-Erdre et Les Touches, le projet d'aménagement de la route départementale 178 entre Carquefou et Nort-sur-Erdre, au bénéfice du Conseil Général de Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2016 prorogeant les effets de la déclaration d'utilité publique précitée ;

VU la demande présentée, le 17 mars 2017, par la Direction « valorisation des espaces » du Département de Loire-Atlantique (*service foncier*) à l'effet d'obtenir, au bénéfice des ingénieurs du Département et des personnes dûment mandatées par lui, l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes de Sucé-sur-Erdre, Saint-Mars-du-Désert, Petit-Mars, Nort-sur-Erdre et Les Touches, afin de réaliser l'étude d'aménagement foncier permettant à la commission intercommunale d'aménagement foncier (CIAF) de se prononcer sur l'opportunité ou non de procéder à un aménagement foncier agricole et forestier, dans le cadre du projet précité ;

**CONSIDÉRANT** qu'il importe de faciliter les opérations dont il s'agit ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> – Les ingénieurs et personnels de la Direction « valorisation des espaces » du Département de Loire-Atlantique, ainsi que les personnes dûment mandatées par elle, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à réaliser l'étude d'aménagement foncier requise dans le cadre du projet d'aménagement de la route départementale 178 entre Carquefou et Nort-sur-Erdre, sur le territoire des communes de Sucé-sur-Erdre, Saint-Mars-du-Désert, Petit-Mars, Nort-sur-Erdre et Les Touches.

À cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des mâts, piquets, bornes et repères, franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations, élaguer des arbres et des haies, c'est-à-dire tous travaux nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

Article 2 – Afin de permettre l'introduction des agents et des personnes dûment mandatées par le Département de Loire-Atlantique dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté devra préalablement être affiché pendant dix jours au moins dans les mairies de Sucé-sur-Erdre, Saint-Mars-du-Désert, Petit-Mars, Nort-sur-Erdre et Les Touches.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées closes ne pourra avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune concernée, qui devront prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées en vue de la réalisation de leurs missions.

À défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans la commune concernée, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou délégués pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Chacun des agents ou délégués chargés de l'étude sera muni du présent arrêté, qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 3 – Les maires des communes concernées, la police municipale, les gendarmes, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants des communes concernées sont invités à prêter aide et assistance aux agents effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets et repères établis sur le terrain et signaleront immédiatement les détériorations constatées aux personnes chargées des études ou travaux.

Article 4 – Les indemnités qui pourraient être dues, aux propriétaires et aux exploitants ou locataires, pour dommages causés par les personnes chargées des études ou travaux, seront réglées soit à l'amiable, soit à défaut par le tribunal administratif de Nantes.

Toutefois, il ne pourra être effectué de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 5 – La présente autorisation sera périmée, de plein droit, si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 6 – Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement dans les communes de Sucé-sur-Erdre, Saint-Mars-du-Désert, Petit-Mars, Nort-sur-Erdre et Les Touches. Les maires certifieront l’accomplissement de cette formalité.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les 2 mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les 2 mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Nantes (*6 allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01*).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, les maires des communes de Sucé-sur-Erdre, Saint-Mars-du-Désert, Petit-Mars, Nort-sur-Erdre et Les Touches, le directeur « valorisation des espaces » du Département de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Nantes, le **19 JUIN 2017**

**LA PRÉFÈTE,**  
**Pour la Préfète et par délégation,**  
**le secrétaire général,**

  
**Emmanuel AUBRY**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE  
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Arrêté préfectoral n° 24/2017 portant autorisation à Madame Nina Richard  
de déroger à la protection d'espèces d'Odonates et d'une espèce de Mollusque en 2017

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU** le titre 1<sup>er</sup> du livre IV du code de l'environnement et notamment les articles L.411-1-A, L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 suivants relatifs à la préservation du patrimoine biologique ;
- VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4<sup>e</sup> de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvage protégées ;
- VU** l'arrêté interministériel en date du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et des modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté interministériel en date du 23 avril 2007 fixant la liste des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et des modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- VU** l'arrêté interministériel du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4<sup>e</sup> de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** les lignes directrices de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement adoptées le 15 janvier 2016, déterminant les catégories de demandes de dérogation à la protection des espèces soumises à participation du public dans les départements de la région des Pays-de-la-Loire ;
- VU** la demande de dérogation espèces protégées en date du 09 juin 2017 présentée par Madame Nina Richard, Université François-Rabelais de Tours, CETU Elmis Ingénieries, 11 rue quai Danton, 37500 Chinon, pour la réalisation d'inventaires ;

.../...



VU l'avis favorable en date du 12 juin 2017 émis par la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

**CONSIDERANT** le projet de recherche R-Temus portant sur la restauration du lit de la Loire et des trajectoires écologiques, morphologiques et sur les usages en Basse-Loire, sur la période 2017 - 2019 ;

**CONSIDERANT** que la demande porte sur des opérations à caractère scientifique et visant la connaissance des populations d'Odonates *Ophiogomphus cecilia* et *Gomphus flavipes*, et de macro-invertébrés dont *Unio Crassus* ;

**CONSIDERANT** que le pétitionnaire présente toutes les qualités requises pour effectuer les opérations de capture, de relâcher et d'identification de spécimens d'*Ophiogomphus cecilia*, de *Gomphus flavipes* et d'*Unio crassus* ;

**CONSIDERANT** que les opérations sont favorables à la connaissance et à la conservation des espèces d'Odonates *Ophiogomphus cecilia* et *Gomphus flavipes*, et du mollusque *Unio crassus* en Loire-Atlantique ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

### **ARRÊTE :**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Identité du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de l'autorisation est :

Nina Richard  
Université François-Rabelais de Tours  
CETU Elmis Ingénieries  
11 rue quai Danton  
37500 Chinon

#### **Article 2 : Nature des opérations**

Madame Nina Richard est autorisée à déroger à la protection des espèces d'Odonates *Ophiogomphus cecilia* et *Gomphus flavipes*, et du mollusque *Unio crassus*, présentes en Loire-Atlantique pour les opérations portant sur :

- la capture avec relâcher immédiat sur place de spécimens vivants pour identification dans le cadre des inventaires menés pour la réalisation du programme de recherche R-Temus.

#### **Article 3 : Actions**

Sont concernées par les opérations visées à l'article 1<sup>er</sup> les actions menées dans le cadre des activités professionnelles de l'Université de Tours.

La bénéficiaire de la présente autorisation a la possibilité de former d'autres personnes à la capture des espèces visées par le présent arrêté en vue de mener des inventaires.

La bénéficiaire conserve sur elle, lors de ses prospections de terrain, une copie du présent arrêté. Les personnes qu'elle aura formées conservent chacune lors de leurs prospections de terrain une copie du présent arrêté accompagnée d'une lettre de mission du directeur ou du président de l'Université de Tours, attestant qu'elles ont suivi une formation à la capture et l'identification d'*Ophiogomphus cecilia*, de *Gomphus flavipes* et d'*Unio crassus* par Madame Nina Richard.

Article 4 : Méthodes

Les outils de capture adaptés à l'inventaire des invertébrés aquatiques de la Loire, non vulnérants et non létaux, sont autorisés.

Les inventaires sont conduits de jour comme de nuit, toute l'année.

Article 5 : Information

Une copie du présent arrêté sera notifiée à Madame Nina Richard, à la direction départementale des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique, à la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays-de-la-Loire.

Article 6 : Compte-rendu

Un compte-rendu annuel incluant les données faune collectées lors des opérations menées par Madame Nina Richard et l'université de Tours est adressé dans le 1<sup>er</sup> semestre de l'année suivante à la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays-de-la-Loire selon les formats précisés en annexe.

Article 7 : Validité

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation des opérations, notamment à l'intérieur d'espaces protégés (arrêté préfectoral de protection de biotope, réserve naturelle...).

L'autorisation est valable dès son entrée en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017.

Article 8 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, 44041 Nantes cedex 01, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, le commandant du groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le **21 JUIN 2017**

La PRÉFÈTE

Pour la préfète et par délégation

Le secrétaire général,

  
Emmanuel AUBRY

## Annexe « données espèces faunistiques » Livrables à remettre à la DREAL par le maître d'ouvrage

Cette annexe concerne tout maître d'ouvrage réalisant toute étude produisant des données espèces sur la faune et la flore (répartition, suivi, ...), en application du code de l'environnement, article L. 411-1 A et pour toute donnée dont la collecte a été financée sur fonds publics.

À l'achèvement de l'opération, le maître d'ouvrage remet un compte rendu sous les formes suivantes, à la DREAL (service concerné) et aux DDT(M) concernées :

- 1 rapport dactylographié et illustré au format Acrobat Reader ("\*.pdf") avec photographies et images optimisées.
- 1 base rapportant les données espèces collectées (cf. formats tableur ou SIG pages suivantes).

Ces données ont vocation à intégrer le Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) dont la plateforme est en cours d'élaboration en Pays de la Loire. Les rapports dactylographiés sont disponibles sur le SIDE. Les données faune-flore seront rendues publiques dans le cadre du SINP lorsque la plateforme sera opérationnelle et lorsque les échanges sur les données sensibles seront arrivés à leur terme, probablement en 2018.

Le serveur Mélanissimo peut être utilisé pour envoyer ces documents à la DREAL et aux DDT(M) : <https://melanissimo.developpement-durable.gouv.fr/>

Précisions :

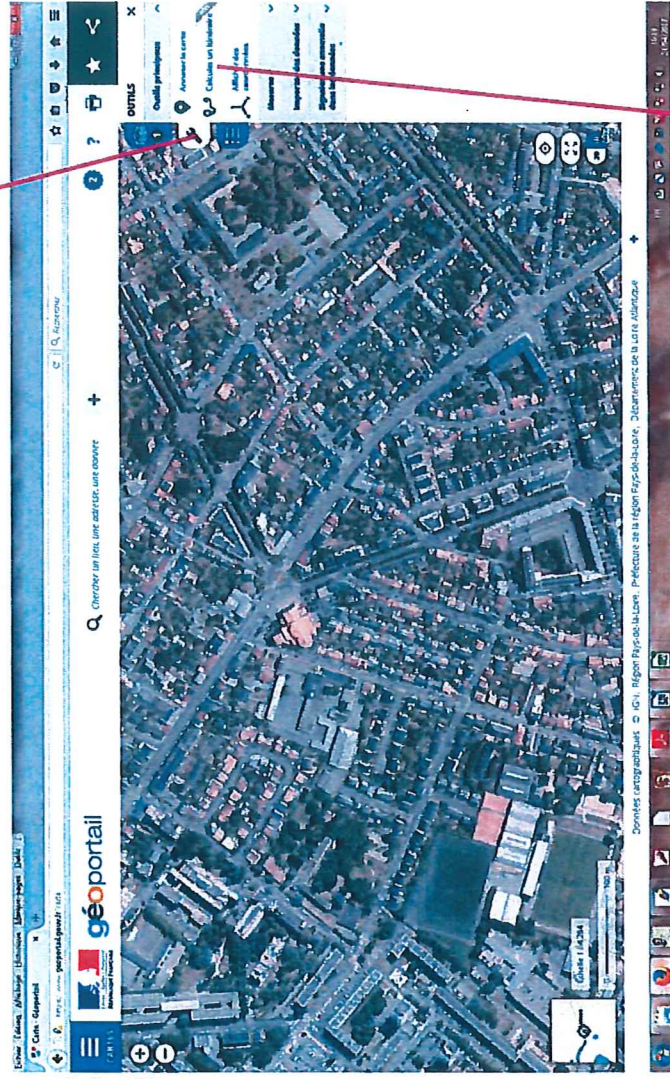
- les données de captures (bagueage, CMR...) doivent être synthétisées par nombre d'individus capturés (tous âges confondus) par espèce par jour et par lieu-dit ;
- les effectifs sont facultatif mais il est recommandé de les indiquer si l'information existe ;
- les données d'absence sont prises en compte : champ « statObs »

Format des fichiers SIG :

- Ils seront remis au format SIG MapInfo (TAB ou MIF-MID) ou Shape (SHP) dans le système de coordonnées projetées légal RGF 93 en projection Lambert 93 ;
- Une couche de données se composera d'autant de tables que de types d'objets la composant : polygones, lignes, points.

À droite, le mode d'emploi en 3 étapes pour obtenir les coordonnées géographiques en Lambert 93 sur Géoportail : <https://www.geoportail.gouv.fr/carte>

1. Cliquer sur « accéder aux outils cartographiques »



2. Dans « Afficher des coordonnées », choisir « Lambert 93 » et « mètres » dans « système de référence »

3. Déplacer le curseur à l'endroit choisi : les coordonnées s'affichent en haut à droite



## Structure de la base pour données ponctuelles faune sous tableur :

Attributs		Description du contenu des attributs / valeurs possibles	Exemple 1	Exemple 2
OBLIGATOIRE	idOrigine	identifiant unique de la Donnée Source de l'observation dans la base de données du producteur où est stockée et initialement gérée la Donnée Source. L'identifiant ne doit pas être la clé primaire technique, susceptible de varier selon les choix de gestion de l'outil de stockage.	1	2
OBLIGATOIRE	statObs	statut d'observation : indique si le taxon a été observé directement/indirectement (indices de présence), ou bien non observé ; « No » pour absence, « Pr » pour présence	Pr	No
OBLIGATOIRE CONDITIONNEL	cdNom	cd_nom : identifiant du taxon dans le référentiel TAXREF à condition qu'il existe dans le référentiel <a href="http://inpn.mnhn.fr/telechargement/referentiel/espece/referentielTaxo">http://inpn.mnhn.fr/telechargement/referentiel/espece/referentielTaxo</a>	3941	3945
OBLIGATOIRE	nomCite	nomCite : nom du taxon cité à l'origine par l'observateur, scientifique complet ou incomplet ou nom vernaculaire	Bergeronnette grise	Bergeronnette de Yarrell
OBLIGATOIRE	dateDebut	Date du jour, heure et minute dans le système local de l'observation dans le système grégorien. Lorsqu'une observation est faite sur un jour, les dates de début et de fin sont les mêmes. Norme ISO8601 : AAAA-MM-JJ « T »00:00:00	2017-04-21	2017-04-21T11:26:00
OBLIGATOIRE	dateFin	idem « dateDebut »	2017-04-21	2017-04-21T11:26:00
FACULTATIF	denbrMin	Nombre minimum d'objets du dénombrement observés (si estimé, tous âges confondus)Nombre maximum d'objets du dénombrement observés (si estimé, tous âges confondus)	1 000	15
FACULTATIF	denbrMax	Nombre maximum d'objets du dénombrement observés (si estimé, tous âges confondus)	1 500	15
OBLIGATOIRE CONDITIONNEL	objDenbr	Objet de dénombrement (obligatoire si denbrMin et denbrMax complétés) : COL = colonie CPL = couple HAM = hampe florale IND = individu NID = nid NSP = la méthode de dénombrement n'est pas connue PON = ponte SURF = zone aérée occupée par le taxon, en mètres carrés TIGE = tige TOUF = touffe	IND	CPL
OBLIGATOIRE	ocStatBio	Statut biologique : 0 = inconnu 1 = non renseigné 2 = non déterminable 3 = reproduction 4 = hibernation 5 = estivation 6 = halte migratoire 7 = swarming 8 = chasse / alimentation 9 = pas de reproduction / végétatif 10 = passage en vol 11 = erratique (présence occasionnelle) 12 = sédentaire (individu demeurant à un seul emplacement ou restant toute l'année dans sa région d'origine, même s'il effectue des déplacements locaux)	4	3
OBLIGATOIRE	ocEtatBio	Code de l'état biologique de l'organisme au moment de l'observation : 0 = inconnu 1 = non renseigné 2 = observé vivant 3 = trouvé mort	2	2
OBLIGATOIRE	IDCNP	Dispositif de collecte (5 choix possibles) : Bague Piégeage	Bague	CMR
OBLIGATOIRE	cdDep	Code Insee du département en vigueur le plus récent : <a href="https://www.insee.fr/fr/information/2016907">https://www.insee.fr/fr/information/2016907</a>	44	44F
OBLIGATOIRE	cdCommune	Code Insee du département en vigueur le plus récent : <a href="https://www.insee.fr/fr/information/2016907">https://www.insee.fr/fr/information/2016907</a>	44109	44109
OBLIGATOIRE	nomCommune	Nom de la commune suivant le référentiel Insee en vigueur : <a href="https://www.insee.fr/fr/information/2016907">https://www.insee.fr/fr/information/2016907</a>	Nantes	Nantes
OBLIGATOIRE	lieudit	Nom du lieu-dit tel qu'il apparaît sur les cartes topographiques de l'IGN	Sainte-Thérèse	Sainte-Thérèse
OBLIGATOIRE	x193	Coordonnée X (en Lambert93) : <a href="https://www.geoportail.gouv.fr">https://www.geoportail.gouv.fr</a>	353873	353873
OBLIGATOIRE	y193	Coordonnée Y (en Lambert93) : <a href="https://www.geoportail.gouv.fr">https://www.geoportail.gouv.fr</a>	6691359	6691359
FACULTATIF	comment	Commentaires : toute information susceptible de permettre de mieux comprendre la donnée	Comptage du doroir	Comptage du doroir
OBLIGATOIRE	observer	Observateur : NOM, Prénom de la personne ayant réalisé l'observation, dans le cas de plusieurs personnes, on les sépare par des virgules ; NOM en MAJUSCULES en respectant les accents, Prénom(s) en minuscules sauf premières(s) lettre(s), organisme entre parenthèses, tiret du 6 entre noms ou prénoms composés ; si une personne privée souhaite que son nom n'apparaisse pas, on inscrira « ANONYME » ; si l'observateur n'est pas connu, on inscrira « INCONNU ».	LE GALL Jean-Philippe (LPO 44)	ANDRÉ Jean- Jacques (Bretagne Vivante)
FACULTATIF	déterminer	Déterminateur : NOM, Prénom (organisme) de la personne ayant déterminé l'espèce ; dans le cas de plusieurs personnes, on les sépare par des virgules ; NOM en MAJUSCULES en respectant les accents, Prénom(s) en minuscules sauf premières(s) lettre(s), organismes entre parenthèses, tiret du 6 entre noms ou prénoms composés.	LE GALL Jean-Philippe (LPO 44)	ANDRÉ Jean- Jacques (Bretagne Vivante)
OBLIGATOIRE	nomOrg	Organisme de la personne ayant réalisé l'observation ; si plusieurs organismes sont nécessaires, les séparer par une virgule ; si l'individu n'appartient pas à un organisme, on indiquera « indépendant » ; si l'organisme n'est pas connu, on indiquera « inconnu »	LPO 44	Bretagne Vivante
OBLIGATOIRE	orgGestDat	Organisme qui détient la Donnée Source (DS) de la DEE et qui en a la responsabilité. Si plusieurs organismes sont nécessaires, les séparer par des virgules.	LPO 44	Bretagne Vivante
OBLIGATOIRE CONDITIONNEL	reBiblio	Obligatoire, si la référence de la source de l'observation est de type « Littérature », au format ISO690. La référence bibliographique doit concerner l'observation même et non uniquement le taxon ou le protocole.		



## Structure de la base pour données faune sous SIG (ponctuelles, linéaires ou zonales) :

Attributs		Description du contenu des attributs / valeurs possibles			Type	Longueur	Exemple 1	Exemple 2
OBLIGATOIRE	idOrigine	Identifiant unique de la Donnée Source de l'observation dans la base de données du producteur où est stockée et initialement gérée la Donnée Source. L'identifiant ne doit pas être la clé primaire technique, susceptible de varier selon les choix de gestion de l'outil de stockage.	CharacterString	255	1	2		
OBLIGATOIRE	statObs	statutObservation : indique si le taxon a été observé directement/indirectement (indices de présence), ou bien non observé ; « No » pour absence, « Pr » pour présence	CharacterString	2	Pr	No		
OBLIGATOIRE CONDITIONNEL	cdNom	cd_nom : identifiant du taxon dans le référentiel TAXREF à condition qu'il existe dans le référentiel <a href="http://mnhn.fr/telechargement/referentiel/Espece/referentielTaxo">http://mnhn.fr/telechargement/referentiel/Espece/referentielTaxo</a>	Integer	10	3941	3945	Bergeronnette de Yarell	
OBLIGATOIRE	nomCite	nomCite : nom du taxon cité à l'origine par l'observateur, scientifique complet ou incomplet ou nom vernaculaire	CharacterString	255	Bergeronnette grise			
OBLIGATOIRE	dateDebut	Date du jour, heure et minute dans le système local de l'observation dans le système grégorien. Lorsqu'une observation est faite sur un jour, les dates de début et de fin sont les mêmes. Norme ISO8601 : AAAA-MM-JJ « T » 00:00:00	DateTime	20	2017-04-21	2017-04-21T11:26:00		
OBLIGATOIRE	dateFin	idem « dateDebut »	DateTime	20	2017-04-21	2017-04-21T11:26:00		
FACULTATIF	denbrMin	Nombre minimum d'objets du dénombrement observés (si estimé, tous âges confondus)	Integer		1 000	15		
FACULTATIF	denbrMax	Nombre maximum d'objets du dénombrement observés (si estimé, tous âges confondus)	Integer		1 500	15		
OBLIGATOIRE CONDITIONNEL	objDenbr	Objet du dénombrement (obligatoire si denbrMin et denbrMax complétés) : COL = colinte CPL = couple HAM = hampe florale IND = individu NID = nid	CharacterString	4	IND	CPL		
OBLIGATOIRE	ocStatBio	Statut biologique : 0 = inconnu 1 = non renseigné 2 = non déterminable 3 = reproduction 4 = hibernation 5 = estivation 6 = halte migratoire 7 = swarming 8 = chasse / alimentation 9 = pas de reproduction / végétatif 10 = passage en vol 11 = erratique (présence occasionnelle) 12 = sédentaire (individu demeurant à un seul emplacement ou restant toute l'année dans sa région d'origine, même s'il effectue des déplacements locaux)	Integer	2	4	3		
OBLIGATOIRE	ocEtatBio	Code de l'état biologique de l'organisme au moment de l'observation : 0 = inconnu 1 = non renseigné 2 = observé vivant 3 = trouvé mort	Integer	1	2	2		
OBLIGATOIRE	IDCNP	Dispositif de collecte (5 choix possibles) : Bagueage Piégeage	CharacterString	20	Bagueage	CMR		
FACULTATIF	cdDep	Code Insee du département en vigueur le plus récent : <a href="https://www.insee.fr/fr/information/2016907">https://www.insee.fr/fr/information/2016907</a>	Integer	3	44	44F		
FACULTATIF	cdCommune	Code Insee du département en vigueur le plus récent : <a href="https://www.insee.fr/fr/information/2016907">https://www.insee.fr/fr/information/2016907</a>	Integer	5	44109	44109		
FACULTATIF	nomCommune	Nom de la commune suivant le référentiel Insee en vigueur : <a href="https://www.insee.fr/fr/information/2016907">https://www.insee.fr/fr/information/2016907</a>	CharacterString	255	Nantes	Nantes		
FACULTATIF	lieudit	Nom du lieu-dit tel qu'il apparaît sur les cartes topographiques de l'IGN	CharacterString	255	Sainte-Thérèse	Sainte-Thérèse		
FACULTATIF	comment	Commentaires : toute information susceptible de permettre de mieux comprendre la donnée	CharacterString	255	Dortoir	Comptage du dortoir		
OBLIGATOIRE	observer	Observateur : NOM, Prénom de la personne ayant réalisé l'observation, dans le cas de plusieurs personnes, on les séparera par des virgules ; NOM en MAJUSCULES en respectant les accents, Prénom(s) en minuscules sauf parenthèses, tiret du 6 entre noms ou prénoms composés ; si une personne privée souhaite que son nom n'apparaisse pas, on inscrira « ANONYME » ; si l'observateur n'est pas connu, on inscrira « INCONNU ».	CharacterString	255	LE GALL Jean-Philippe (LPO 44)	ANDRÉ Jacques (Bretagne Vivante)		
FACULTATIF	determiner	Déterminateur : NOM, Prénom (organisme) de la personne ayant déterminé l'espèce ; dans le cas de plusieurs personnes, on les séparera par des virgules ; NOM en MAJUSCULES en respectant les accents, Prénom(s) en minuscules sauf premières(s) lettre(s), organismes entre parenthèses, tiret du 6 entre noms ou prénoms composés.	CharacterString	255	LE GALL Jean-Philippe (LPO 44)	ANDRÉ Jacques (Bretagne Vivante)		
OBLIGATOIRE	nomOrg	Organisme de la personne ayant réalisé l'observation ; si plusieurs organismes sont nécessaires, les séparer par une virgule ; si l'individu n'appartient pas à un organisme, on indiquera « Indépendant » ; si l'organisme n'est pas connu, on indiquera « Inconnu »	CharacterString	255	LPO 44	Bretagne Vivante		
OBLIGATOIRE	orgGestDat	Organisme qui détient la Donnée Source (DS) de la DEE et qui en a la responsabilité. Si plusieurs organismes sont nécessaires, les séparer par des virgules.	CharacterString	255	LPO 44	Bretagne Vivante		
OBLIGATOIRE CONDITIONNEL	reBiblio	Obligatoire, si la référence de la source de l'observation est de type « Littérature », au format ISO690. La référence bibliographique doit concerner l'observation même et non uniquement le taxon ou le protocole.	CharacterString	255				





## PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION JURIDIQUE ET DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Bureau du contrôle budgétaire et de la gestion des dotations  
Affaire suivie par Mme Brigitte VINCENT

☎ : 02.40.41.47.28

☎ : 02.40.41.47.60

[pref-collectivites-budgets@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:pref-collectivites-budgets@loire-atlantique.gouv.fr)

### LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1612-2 à L.1612-19 et R.1612-8 à R.1612-18 ;

**VU** le code des juridictions financières, notamment son article L.211-11 ;

**VU** les lois et règlements relatifs aux budgets des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

**VU** la lettre du 12 mai 2017 enregistrée au greffe le même jour, par laquelle la Préfète de la région Pays de Loire, Préfète de la Loire-Atlantique, a saisi la chambre en application de l'article L.1612-2 du code général des collectivités territoriales, au motif que le budget primitif 2017 de la commune de Trignac n'a pas été adopté à la date du 15 avril 2017 suite à la démission de plus d'un tiers des membres du conseil municipal, nécessitant le renouvellement du conseil ;

**VU** l'avis 2017-01 rendu par la chambre régionale des comptes des Pays de la Loire le 6 juin 2017 proposant à la Préfète de la région Pays de Loire, Préfète de Loire-Atlantique de régler le budget primitif 2017 de la commune de Trignac ;

**CONSIDÉRANT** la proposition de règlement du budget émise par la chambre régionale des comptes des Pays de la Loire ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur proposition de la chambre régionale des comptes des Pays de la Loire, le budget primitif 2017 de la commune de Trignac est réglé pour un montant total de 13 311 884,32 € en section de fonctionnement et d'un montant total de 6 274 146,13 € en section d'investissement comme détaillé dans l'annexe jointe.

.../...

Article 2 : Le budget principal est rendu exécutoire à compter de ce jour et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.1612-19 du code général des collectivités territoriales, le maire de la commune de Trignac informera l'assemblée délibérante du présent arrêté, dès la tenue du prochain conseil municipal.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire, directrice départementale de la Loire-Atlantique, le maire de la commune de Trignac et le comptable public de la commune de Trignac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 16 JUIN 2017



Nicole KLEIN

En application des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut également être exercé auprès de mes services.

Annexe à l'arrêté préfectoral du  
Portant règlement du budget primitif 2017 de la commune de TRIGNAC

**BUDGET PRIMITIF 2017 DE LA COMMUNE DE TRIGNAC**

**Section de fonctionnement**

Chap.	Libellé	BP 2017		
		Restes à réaliser	Propositions Nouvelles	TOTAL
011	Charges à caractère général		2 280 000,00	2 280 000,00
012	Charges de personnel et frais assimilés		5 430 770,00	5 430 770,00
014	Atténuation de produits		195 000,00	195 000,00
65	Autres charges de gestion courante (sauf 656)		903 000,00	903 000,00
<b>Total des dépenses de gestion courante</b>			<b>8 808 770,00</b>	<b>8 808 770,00</b>
66	Charges financières		223 000,00	223 000,00
67	Charges exceptionnelles		30 000,00	30 000,00
022	Dépenses imprévues			
<b>Total des dépenses réelles de fonctionnement</b>			<b>9 061 770,00</b>	<b>9 061 770,00</b>
023	Virement à la section d'investissement		3 801 616,32	3 801 616,32
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections		250 000,00	250 000,00
<b>Total des dépenses d'ordre de fonctionnement</b>			<b>4 051 616,32</b>	<b>4 051 616,32</b>
<b>TOTAL des dépenses de fonctionnement</b>			<b>13 113 386,32</b>	<b>13 113 386,32</b>
013	Atténuations de charges		115 000,00	115 000,00
70	Produits des services, du domaine et ventes...		385 000,00	385 000,00
73	Impôts et taxes		8 604 470,00	8 604 470,00
74	Dotations et participations		1 397 600,00	1 397 600,00
75	Autres produits de gestion courante		331 000,00	331 000,00
<b>Total des recettes de gestion courante</b>			<b>10 833 070,00</b>	<b>10 833 070,00</b>
76	Produits financiers		300,00	300,00
77	Produits exceptionnels		31 000,00	31 000,00
<b>Total des recettes réelles de fonctionnement</b>			<b>10 864 370,00</b>	<b>10 864 370,00</b>
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections		70 000,00	70 000,00
<b>Total des recettes d'ordre de fonctionnement</b>			<b>70 000,00</b>	<b>70 000,00</b>
R002	Résultat de fonctionnement reporté		2 377 514,32	2 377 514,32
<b>TOTAL des recettes de fonctionnement</b>			<b>13 311 884,32</b>	<b>13 311 884,32</b>

## Section d'investissement

Chap.	Libellé	BP 2017		
		Restes à réaliser	Propositions Nouvelles	TOTAL
010	Stocks			
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	16 329,24	80 000,00	96 329,24
204	Subventions d'équipement versées		462 800,00	462 800,00
21	Immobilisations corporelles	301 793,42	618 575,00	920 368,42
22	Immobilisation reçues en affectation			
23	Immobilisations en cours	98 040,80	3 244 241,32	3 342 282,12
<b>Total des dépenses d'équipement</b>		<b>416 163,46</b>	<b>4 405 616,32</b>	<b>4 821 779,78</b>
10	Dotations, fonds divers et réserves			
13	Subventions d'investissement			
16	Emprunts et dettes assimilées		605 000,00	605 000,00
18	Compte de liaison : affectation à ...			
26	Particip.et créances rattachées à des particip.			
27	Autres immobilisations financières	13 433,33	134 000,00	147 433,33
020	Dépenses imprévues investissement			
<b>Total des dépenses financières</b>		<b>13 433,33</b>	<b>739 000,00</b>	<b>752 433,33</b>
45...1	<b>Total des opérations pour compte de tiers</b>			
<b>Total des dépenses réelles d'investissement</b>		<b>429 596,79</b>	<b>5 144 616,32</b>	<b>5 574 213,11</b>
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections		70 000,00	70 000,00
041	Opérations patrimoniales			
<b>Total des dépenses d'ordre d'investissement</b>			<b>70 000,00</b>	<b>70 000,00</b>
D001	<b>Solde d'exécution négatif reporté</b>		<b>629 933,05</b>	<b>629 933,05</b>
<b>TOTAL des dépenses d'investissement</b>		<b>429 596,79</b>	<b>5 844 549,37</b>	<b>6 274 146,16</b>
010	Stocks			
13	Subventions d'investissement (hors 138)		640 000,00	640 000,00
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)			
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)			
204	Subventions d'équipement versées			
21	Immobilisations corporelles			
22	Immobilisation reçues en affectation			
23	Immobilisations en cours			
<b>Total des recettes d'équipement</b>			<b>640 000,00</b>	<b>640 000,00</b>
10	Dotations, fonds divers et réserves (hors 1068)		467 000,00	467 000,00
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés		1 059 529,84	1 059 529,84
138	Autres subventions d'investissement non transf.			
165	Dépôts et cautionnements reçus			
18	Compte de liaison : affectation à ...			
26	Particip.et créances rattachées à des particip.			
27	Autres immobilisations financières			
024	Produits des cessions d'immobilisations		56 000,00	56 000,00
<b>Total des recettes financières</b>			<b>1 582 529,84</b>	<b>1 582 529,84</b>
45....2	<b>Total des opérations pour compte de tiers</b>			
<b>Total des recettes réelles d'investissement</b>			<b>2 222 529,84</b>	<b>2 222 529,84</b>
021	Virement de la section de fonctionnement		3 801 616,32	3 801 616,32
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections		250 000,00	250 000,00
041	Opérations patrimoniales			
<b>Total des recettes d'ordre d'investissement</b>			<b>4 051 616,32</b>	<b>4 051 616,32</b>
R001	<b>Solde d'exécution positif reporté</b>			
<b>TOTAL des recettes d'investissement</b>			<b>6 274 146,16</b>	<b>6 274 146,16</b>



## PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Sous-préfecture de Châteaubriant-Ancenis

Pôle « Service aux usagers »

Affaire suivie par Richard LAGADEC

☎ : 02 40 83 08.50

☎ : 02 40 83 89 78

✉ : richard.lagadec@loire-atlantique.gouv.fr

n° 2017-078R

Arrêté portant autorisation

d'organiser deux courses cyclistes

le 24 juin 2017

à FROSSAY

### LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code du sport, notamment le titre III du livre III relatif aux manifestations sportives ;

VU le code de la route, notamment les articles R411-29 à R411-32 ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2017 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2017 dans le département de la Loire-Atlantique ;

VU le décret du 29 décembre 2016 nommant M. Mohamed SAADALLAH sous-préfet hors classe, sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 mai 2017 portant délégation de signature à M. Mohamed SAADALLAH, sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes se déroulant sur la voie publique établi par la Fédération Française de Cyclisme ;

Considérant que l'association «ATHLETIC CLUB BREVINOIS CYCLISME», sise à SAINT BREVIN LES PINS, a présenté une demande en vue d'être autorisée à organiser le 24 juin 2017, deux courses cyclistes sur le territoire de la commune de FROSSAY ;

Considérant les pièces justificatives produites à l'appui de la demande ;

Considérant l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de

Maison de l'État - Rue du Docteur Bousseau - BP 40209 - 44156 ANCENIS CEDEX

TELEPHONE : 02 40 83 08 50 - FAX : 02 40 83 89 78

COURRIEL : [sp-chateaubriant-ancenis@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:sp-chateaubriant-ancenis@loire-atlantique.gouv.fr)

SITE INTERNET : [www.loire-atlantique.gouv.fr](http://www.loire-atlantique.gouv.fr)

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi - de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 15 h 30

toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation ;

Considérant les avis ou absences d'observations des services consultés ;

Considérant les avis des autorités locales investies du pouvoir de police ;

Sur la proposition du sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis ;

## ARRETE

Article 1er – L'association «ATHLETIC CLUB BREVINOIS CYCLISME» est autorisée à organiser le 24 juin 2017 deux courses cyclistes dénommées «Prix de FROSSAY» sur la commune de FROSSAY, conformément au dossier déposé et aux prescriptions suivantes.

**Itinéraire : Conformément au plan figurant au dossier de l'organisateur**

*Lieu de départ et d'arrivée : RD 78 - FROSSAY*

<i>Course en circuit</i>	<i>1ère course</i>	<i>2ème course</i>
<i>Catégories</i>	pass'cyclisme	Catégories 2 et 3 / juniors
<i>Heure de départ</i>	14h00	16h30
<i>Heure d'arrivée prévue des derniers concurrents</i>	16h00	18h30
<i>Longueur du parcours</i>	4,8 kms	
<i>Nombre de tours de circuit</i>	14	17
<i>Longueur totale de l'itinéraire</i>	67,2 kms	81,6 kms
<i>Nombre de participants</i>	130	130

Article 2 – L'organisateur devra se conformer aux dispositions du code du sport en matière de manifestations sportives et devra par ailleurs respecter les mesures fixées par les autorités compétentes, concernant la circulation et le stationnement.

L'organisateur devra procéder à la pose d'une signalisation appropriée sur les itinéraires et pour les déviations.

Article 3 – L'organisateur devra veiller à l'application des **règles techniques et de sécurité (RTS)** édictées par la fédération française de cyclisme.

Article 4 - L'organisateur devra veiller au respect des règles élémentaires de sécurité et d'accès aux propriétés privées.



L'enlèvement des signalisations horizontales et verticales devra être assuré dès la clôture de la manifestation.

Les marquages au sol devront être réalisés avec des moyens légers : rubalise, peinture ou poudre de courte durée pouvant être effacée par la pluie.

Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité sera placé par l'organisateur et à ses frais, en accord et sous le contrôle des services concernés (mairies, délégation de l'aménagement et gendarmerie). La mise en place de barrières, panneaux, banderoles, sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation et ces équipements seront enlevés immédiatement après les épreuves. Aucun fléchage ne devra être disposé sur les panneaux de signalisation routière.

L'organisateur est tenu de remettre les lieux en état. Le ramassage des déchets devra être effectué après le passage des concurrents.

**Article 5 – Pendant toute la durée de la course, l'organisateur devra assurer la mise en place effective des commissaires de course aux intersections prioritaires et des signaleurs aux autres carrefours et intersections non prioritaires de l'itinéraire, conformément aux documents déposés.**

Les signaleurs dont les noms figurent sur la liste en annexe du présent arrêté sont agréés conformément aux dispositions des articles R. 411- 29 à R. 411-32 du code de la route, **sous réserve de présenter l'original de leur permis de conduire à l'organisateur.**

**Les signaleurs devront être identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils seront munis obligatoirement chacun d'un piquet mobile à deux faces modèle K 10.**

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecte pas cette priorité, mais dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

Les frais éventuels nécessités par le service d'ordre de la gendarmerie seront à la charge du club organisateur.

**Article 6** - Les coureurs doivent obligatoirement porter un casque à coque rigide. Tous les participants doivent être reconnus physiquement aptes.

L'organisateur doit par ailleurs prévoir un local pour un contrôle antidopage éventuel.

**Article 7** – L'organisateur devra prendre des mesures de prévention, d'assistance et de secours, afin d'assurer une couverture médicale adaptée à la nature et à l'importance de la manifestation. Il devra être doté de moyens de communication pour une éventuelle alerte des services extérieurs (sapeurs-pompiers, gendarmerie, SAMU) en cas d'accident ou nécessité d'une évacuation sanitaire. En cas d'intervention des secours, la course devra être interrompue.



Article 8 - L'autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 9 - L'organisateur qui aura contrevenu aux dispositions réglementant les courses de toute nature ainsi que les épreuves sportives, sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe (article R. 411-32 du code de la route).

Article 10 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 – **Le présent arrêté sera affiché en mairie** et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès du sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis – 14, rue des Vauzelles – BP 199 44146 CHATEAUBRIANT Cedex.

Article 13 - Le secrétaire général de la sous-préfecture de Châteaubriant-Ancenis, le président du conseil départemental de la Loire-Atlantique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental délégué à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours et le maire de FROSSAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'association « ATHLETIC CLUB BREVINOIS CYCLISME », en sa qualité d'organisateur.

CHATEAUBRIANT, le 9 JUIN 2017

LA PRÉFÈTE,  
Pour la préfète et par délégation,  
Le sous-préfet,



Mohamed SAADALLAH

## **PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Sous-préfecture de Châteaubriant-Ancenis  
Pôle « Service aux usagers »  
Affaire suivie par Richard LAGADEC  
☎: 02 40 83 89 75  
✉: 02 40 83 89 78  
richard.lagadec@loire-atlantique.gouv.fr

n° 2017-083R  
Arrêté portant autorisation d'organiser  
une manifestation pedestre dénommée  
«Course des Jonchères»  
le 24 juin 2017  
au CROISIC

### **LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite**

VU le code du sport, notamment le titre III du livre III relatif aux manifestations sportives ;

VU le code la route, notamment les articles R411-29 à R411-32 ;

VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 et la circulaire d'application en date du 15 avril 2010 ;

VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2017 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2017 dans le département de la Loire-Atlantique ;

VU le décret du 29 décembre 2016 nommant M. Mohamed SAADALLAH sous-préfet hors classe, sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 mai 2017 portant délégation de signature à M. Mohamed SAADALLAH, sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis ;

VU le règlement type des épreuves pedestres se déroulant sur la voie publique établi par la Fédération française d'athlétisme ;

Considérant que l'association «RUNNING CLUB CROISICAI», sise au CROISIC, a présenté une demande en vue d'être autorisée à organiser le 24 juin 2017, une manifestation pedestre sur le territoire de la commune du CROISIC ;

Considérant les pièces justificatives produites à l'appui de la demande ;

Considérant l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son

concours à l'organisation de la manifestation ;

Considérant les avis ou absences d'observations des services consultés ;

Considérant les avis des autorités locales investies du pouvoir de police ;

Sur la proposition du sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis ;

## ARRETE

Article 1er – L'association «RUNNING CLUB CROISICAIS» est autorisée à organiser le 24 juin 2017, une manifestation pédestre dénommée «Course des Jonchères» sur le territoire de la commune du CROISIC, conformément au dossier déposé et aux prescriptions suivantes.

**Itinéraire : Conformément au plan figurant au dossier de l'organisateur.**

**Lieu de départ et d'arrivée : place d'Armes – LE CROISIC**

<i>Course</i>	<i>Course des Jonchères</i>
<i>Catégories</i>	Cadet à master
<i>Heure de départ</i>	20h00
<i>Heure d'arrivée prévue des derniers concurrents</i>	21h30
<i>Longueur du parcours</i>	3,33 kms
<i>Nombre de tours de circuit</i>	3
<i>Longueur totale de l'itinéraire</i>	10 kms
<i>Nombre de participants attendus(estimation)</i>	500

Article 2 – L'organisateur devra se conformer aux dispositions du code du sport en matière de manifestations sportives et devra par ailleurs respecter les mesures fixées par les autorités compétentes, concernant la circulation et le stationnement.

L'organisateur devra procéder à la pose d'une signalisation appropriée sur les itinéraires empruntés et pour les déviations.

**Il devra par ailleurs appliquer les mesures particulières suivantes :**

- recommandations édictées par le groupement territorial de SAINT NAZAIRE dans son avis du 07 juin 2017, ci-joint à l'arrêté

Article 3 - L'organisateur devra veiller à l'application des **règles techniques et de sécurité (RTS)** édictées par la fédération française d'athlétisme.

Article 4 - L'organisateur devra veiller au respect des règles élémentaires de sécurité et d'accès aux propriétés privées.

L'enlèvement des signalisations horizontales et verticales devra être assuré dès la clôture de la manifestation.

Les marquages au sol devront être réalisés avec des moyens légers : rubalise, peinture ou poudre de courte durée pouvant être effacée par la pluie.

Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité sera placé par l'organisateur et à ses frais, en accord et sous le contrôle des services concernés (mairies, délégation de l'aménagement et gendarmerie).

La mise en place de barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation et ces équipements seront enlevés immédiatement après les épreuves.

Aucun fléchage ne devra être disposé sur les panneaux de signalisation routière.

L'organisateur est tenu de remettre les lieux en état. Le ramassage des déchets devra être effectué après le passage des concurrents.

**Article 5 – L'organisateur devra assurer la mise en place de commissaires de course aux intersections prioritaires et de signaleurs aux intersections non prioritaires de l'itinéraire, conformément aux documents déposés.**

Les signaleurs dont les noms figurent sur la liste en annexe du présent arrêté sont agréés conformément aux dispositions des articles R411-29 à R411-32 du code de la route, **sous réserve de présenter l'original de leur permis de conduire à l'organisateur.**

Ils seront équipés de gilets de sécurité et devront être identifiables au moyen d'un brassard marqué « course » et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils seront munis obligatoirement chacun d'un piquet mobile à deux faces modèle K 10.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache.

Ils ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecte pas cette priorité, mais dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

Les frais éventuels nécessités par le service d'ordre de la gendarmerie seront à la charge du club organisateur.

Article 6 - Tous les participants doivent être reconnus physiquement aptes. Les mineurs doivent avoir l'autorisation des parents ou des personnes investies de l'autorité parentale ainsi que l'autorisation de soins.

L'organisateur doit par ailleurs prévoir un local pour un contrôle antidopage éventuel.

Article 7 – L'organisateur devra prendre des mesures de prévention, d'assistance et de secours, afin d'assurer une couverture médicale adaptée à la nature et à l'importance de la manifestation. Il devra être doté de moyens de communication pour une éventuelle alerte des services extérieurs (sapeurs-pompiers, gendarmerie, SAMU) en cas d'accident ou nécessité d'une évacuation sanitaire.

En cas d'intervention des secours, la course devra être interrompue.

Article 8 - L'autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 9 - L'organisateur qui aura contrevenu aux dispositions réglementant les courses de toute nature ainsi que les épreuves sportives, sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe (article R 411-32 du code de la route).

Article 10 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 – **Le présent arrêté sera affiché en mairie** et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès du sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis – 14, rue des Vauzelles - BP199 44146 CHATEAUBRIANT Cedex.

Article 13 - Le secrétaire général de la sous-préfecture de Châteaubriant-Ancenis, le président du conseil départemental de la Loire-Atlantique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental délégué à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours et le maire du CROISIC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'association «RUNNING CLUB CROISICAI» en sa qualité d'organisateur.

CHATEAUBRIANT, le 22 JUIN 2017

LA PRÉFÈTE  
Pour la préfète et par délégation,  
Le sous-préfet,

  
Mohamed SAADALLAH





## PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Sous-préfecture de Châteaubriant-Ancenis  
Pôle « Service aux usagers »  
Affaire suivie par Richard LAGADEC  
☎ : 02 40 83 08.50  
☎ : 02 40 83 89 78  
richard.lagadec@loire-atlantique.gouv.fr

n° 2017-079R  
Arrêté portant autorisation  
d'organiser le Championnat Régional  
le 25 juin 2017  
à CHATEAUBRIANT

### LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code du sport, notamment le titre III du livre III relatif aux manifestations sportives ;
- VU le code de la route, notamment les articles R411-29 à R411-32 ;
- VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2017 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2017 dans le département de la Loire-Atlantique ;
- VU le décret du 29 décembre 2016 nommant M. Mohamed SAADALLAH sous-préfet hors classe, sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 05 mai 2017 portant délégation de signature à M. Mohamed SAADALLAH, sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis ;
- VU le règlement type des épreuves cyclistes se déroulant sur la voie publique établi par la Fédération Française de Cyclisme ;
- Considérant que l'association «CYCLO CLUB CASTELBRIANTAIS», sise à CHATEAUBRIANT, a présenté une demande en vue d'être autorisée à organiser le 25 juin 2017, trois courses cyclistes sur le territoire de la commune de CHATEAUBRIANT ;
- Considérant les pièces justificatives produites à l'appui de la demande ;
- Considérant l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de

toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation ;

Considérant les avis ou absences d'observations des services consultés ;

Considérant les avis des autorités locales investies du pouvoir de police ;

Sur la proposition du sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis ;

## ARRETE

Article 1er – L'association «CYCLO CLUB CASTELBRIANTAIS» est autorisée à organiser le 25 juin 2017 trois courses cyclistes dans le cadre du Championnat Régional, sur la commune de CHATEAUBRIANT, conformément au dossier déposé et aux prescriptions suivantes.

### **Itinéraire : Conformément au plan figurant au dossier de l'organisateur**

*Lieu de départ et d'arrivée : rue Armand Franco - CHATEAUBRIANT*

<i>Course en circuit</i>	<i>1ère course</i>	<i>2ème course</i>	<i>3ème course</i>
<i>Catégories</i>	Cadets	Minimes	Juniors
<i>Heure de départ</i>	09h00	12h30	14h30
<i>Heure d'arrivée prévue des derniers concurrents</i>	12h00	14h15	18h30
<i>Longueur du parcours</i>	8,3 kms		
<i>Nombre de tours de circuit</i>	9	5	15
<i>Longueur totale de l'itinéraire</i>	74,7 kms	40 kms	124,5 kms
<i>Nombre de participants</i>	200	200	200

Article 2 – L'organisateur devra se conformer aux dispositions du code du sport en matière de manifestations sportives et devra par ailleurs respecter les mesures fixées par les autorités compétentes, concernant la circulation et le stationnement.

L'organisateur devra procéder à la pose d'une signalisation appropriée sur les itinéraires et pour les déviations.

Il devra par ailleurs appliquer les mesures particulières suivantes :

- ;recommandations édictées par le groupement territorial de RIAILLE dans son avis du 29 mai 2017, ci-joint à l'arrêté

Article 3 – L'organisateur devra veiller à l'application des **règles techniques et de sécurité (RTS)** édictées par la fédération française de cyclisme.

Article 4 - L'organisateur devra veiller au respect des règles élémentaires de sécurité et d'accès aux propriétés privées.

L'enlèvement des signalisations horizontales et verticales devra être assuré dès la clôture de la manifestation.

Les marquages au sol devront être réalisés avec des moyens légers : rubalise, peinture ou poudre de courte durée pouvant être effacée par la pluie.

Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité sera placé par l'organisateur et à ses frais, en accord et sous le contrôle des services concernés (mairies, délégation de l'aménagement et gendarmerie). La mise en place de barrières, panneaux, banderoles, sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation et ces équipements seront enlevés immédiatement après les épreuves. Aucun fléchage ne devra être disposé sur les panneaux de signalisation routière.

L'organisateur est tenu de remettre les lieux en état. Le ramassage des déchets devra être effectué après le passage des concurrents.

**Article 5 – Pendant toute la durée de la course, l'organisateur devra assurer la mise en place effective des commissaires de course aux intersections prioritaires et des signaleurs aux autres carrefours et intersections non prioritaires de l'itinéraire, conformément aux documents déposés.**

Les signaleurs dont les noms figurent sur la liste en annexe du présent arrêté sont agréés conformément aux dispositions des articles R. 411- 29 à R. 411-32 du code de la route, **sous réserve de présenter l'original de leur permis de conduire à l'organisateur.**

**Les signaleurs devront être identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils seront munis obligatoirement chacun d'un piquet mobile à deux faces modèle K 10.**

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecte pas cette priorité, mais dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

Les frais éventuels nécessités par le service d'ordre de la gendarmerie seront à la charge du club organisateur.

Article 6 - Les coureurs doivent obligatoirement porter un casque à coque rigide. Tous les participants doivent être reconnus physiquement aptes.

L'organisateur doit par ailleurs prévoir un local pour un contrôle antidopage éventuel.

Article 7 – L'organisateur devra prendre des mesures de prévention, d'assistance et de secours, afin d'assurer une couverture médicale adaptée à la nature et à l'importance de la manifestation. Il devra être doté de moyens de communication pour une éventuelle alerte des services extérieurs (sapeurs-pompiers, gendarmerie, SAMU) en cas d'accident ou nécessité d'une évacuation sanitaire. En cas d'intervention des secours, la course devra être interrompue.



Article 8 - L'autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 9 - L'organisateur qui aura contrevenu aux dispositions réglementant les courses de toute nature ainsi que les épreuves sportives, sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe (article R. 411-32 du code de la route).

Article 10 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

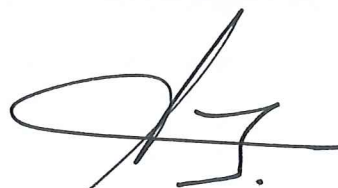
Article 11 – **Le présent arrêté sera affiché en mairie** et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès du sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis – 14, rue des Vauzelles – BP 199 44146 CHATEAUBRIANT Cedex.

Article 13 - Le secrétaire général de la sous-préfecture de Châteaubriant-Ancenis, le président du conseil départemental de la Loire-Atlantique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental délégué à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours et le maire de CHATEAUBRIANT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'association «CYCLO CLUB CASTELBRIANTAIS», en sa qualité d'organisateur.

CHATEAUBRIANT, le 19 JUIN 2017

LA PRÉFÈTE,  
Pour la préfète et par délégation,  
Le sous-préfet,



Mohamed SAADALLAH



## PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Sous-préfecture de Châteaubriant-Ancenis  
Pôle « Service aux usagers »  
Affaire suivie par Richard LAGADEC  
☎: 02 40 83 89 75  
☎: 02 40 83 89 78  
richard.lagadec@loire-atlantique.gouv.fr

n° 2017-080R  
Arrêté portant autorisation d'organiser  
une manifestation pédestre dénommée  
«Courses de la Voie Verte»  
le 25 juin 2017  
à CHATEAUBRIANT

### LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

#### Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code du sport, notamment le titre III du livre III relatif aux manifestations sportives ;

VU le code de la route, notamment les articles R411-29 à R411-32 ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2017 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2017 dans le département de la Loire-Atlantique ;

VU le décret du 29 décembre 2016 nommant M. Mohamed SAADALLAH sous-préfet hors classe, sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 mai 2017 portant délégation de signature à M. Mohamed SAADALLAH, sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis ;

VU le règlement type des épreuves pédestres se déroulant sur la voie publique établi par la Fédération française d'athlétisme ;

Considérant que l'association «CLUB NAUTIQUE CASTELBRIANTAIS» sise à CHATEAUBRIANT, a présenté une demande en vue d'être autorisée à organiser le 25 juin 2017 une manifestation pédestre sur les territoires des communes de CHATEAUBRIANT, RUFFIGNE et ROUGE ;

Considérant les pièces justificatives produites à l'appui de la demande ;

Considérant l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la



manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation ;

Considérant les avis ou absences d'observations des services consultés ;

Considérant les avis des autorités locales investies du pouvoir de police ;

Sur la proposition du sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis ;

## ARRETE

Article 1er – L'association «CLUB NAUTIQUE CASTELBRIANTAIS» est autorisée à organiser le 25 juin 2017, une manifestation pédestre dénommée « Courses de la Voie Verte» sur les territoires des communes de CHATEAUBRIANT, RUFFIGNE et ROUGE, conformément au dossier déposé et aux prescriptions suivantes.

**Itinéraire : Conformément au plan figurant au dossier de l'organisateur.**

**Lieu de départ : boulevard de la République - CHATEAUBRIANT**

**Lieu d'arrivée : salle omnisports - ROUGE**

<i>Course</i>	<i>Course Voie Verte</i>	<i>Relais Voie Verte</i>
<i>Catégories</i>	Cadets à vétérans 5	
<i>Heure de départ</i>	09h00	
<i>Heure d'arrivée prévue des derniers concurrents</i>	11h0	
<i>Longueur du parcours</i>	12,5 kms	
<i>Longueur totale de l'itinéraire</i>	12,5 kms	
<i>Nombre de participants attendus(estimation)</i>	240	40

Article 2 – L'organisateur devra se conformer aux dispositions du code du sport en matière de manifestations sportives et devra par ailleurs respecter les mesures fixées par les autorités compétentes, concernant la circulation et le stationnement.

L'organisateur devra procéder à la pose d'une signalisation appropriée sur les itinéraires empruntés et pour les déviations.

Article 3 - L'organisateur devra veiller à l'application des **règles techniques et de sécurité (RTS)** édictées par la fédération française d'athlétisme.

Article 4 - L'organisateur devra veiller au respect des règles élémentaires de sécurité et d'accès aux propriétés privées.

L'enlèvement des signalisations horizontales et verticales devra être assuré dès la clôture de la manifestation.

Les marquages au sol devront être réalisés avec des moyens légers : rubalise, peinture ou poudre de courte durée pouvant être effacée par la pluie.

Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité sera placé par l'organisateur et à ses frais, en accord et sous le contrôle des services concernés (mairies, délégation de l'aménagement et gendarmerie).

La mise en place de barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation et ces équipements seront enlevés immédiatement après les épreuves.

Aucun fléchage ne devra être disposé sur les panneaux de signalisation routière.

L'organisateur est tenu de remettre les lieux en état. Le ramassage des déchets devra être effectué après le passage des concurrents.

**Article 5 – L'organisateur devra assurer la mise en place de commissaires de course aux intersections prioritaires et de signaleurs aux intersections non prioritaires de l'itinéraire, conformément aux documents déposés.**

Les signaleurs dont les noms figurent sur la liste en annexe du présent arrêté sont agréés conformément aux dispositions des articles R411-29 à R411-32 du code de la route, **sous réserve de présenter l'original de leur permis de conduire à l'organisateur.**

Ils seront équipés de gilets de sécurité et devront être identifiables au moyen d'un brassard marqué « course », et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils seront munis obligatoirement chacun d'un piquet mobile à deux faces modèle K 10.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache.

Ils ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecte pas cette priorité, mais dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

Les frais éventuels nécessités par le service d'ordre de la gendarmerie seront à la charge du club organisateur.

**Article 6** - Tous les participants doivent être reconnus physiquement aptes. Les mineurs doivent avoir l'autorisation des parents ou des personnes investies de l'autorité parentale ainsi que l'autorisation de soins.

L'organisateur doit par ailleurs prévoir un local pour un contrôle antidopage éventuel.

**Article 7** – L'organisateur devra prendre des mesures de prévention, d'assistance et de secours, afin d'assurer une couverture médicale adaptée à la nature et à l'importance de la manifestation. Il devra être doté de moyens de communication pour une éventuelle alerte des services extérieurs (sapeurs-pompiers, gendarmerie, SAMU) en cas d'accident ou nécessité



d'une évacuation sanitaire.

En cas d'intervention des secours, la course devra être interrompue.

Article 8 - L'autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 9 - L'organisateur qui aura contrevenu aux dispositions réglementant les courses de toute nature ainsi que les épreuves sportives, sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe (article R 411-32 du code de la route).

Article 10 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

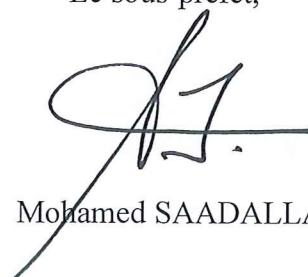
Article 11 – **Le présent arrêté sera affiché en mairie** et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès du sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis – 14, rue des Vauzelles - BP199 44146 CHATEAUBRIANT Cedex.

Article 13 - Le secrétaire général de la sous-préfecture de Châteaubriant-Ancenis, le président du conseil départemental de la Loire-Atlantique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental délégué à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours et les maires de CHATEAUBRIANT, RUFFIGNE et ROUGE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'association «CLUB NAUTIQUE CASTELBRIANTAIS», en sa qualité d'organisateur.

CHATEAUBRIANT, le 20 juin 2017

LA PRÉFÈTE  
Pour la préfète et par délégation,  
Le sous-préfet,



Mohamed SAADALLAH



## PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Sous-préfecture de Châteaubriant-Ancenis  
Pôle « Service aux usagers »  
Affaire suivie par Richard LAGADEC  
☎ : 02 40 83 89 75  
☒ : 02 40 83 89 78  
richard.lagadec@loire-atlantique.gouv.fr

n° 2017-081R  
Arrêté portant autorisation d'organiser  
un « Run and bike Découverte »  
le 25 juin 2017  
à CHATEAUBRIANT

### LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

#### Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code du sport, notamment le titre III du livre III relatif aux manifestations sportives ;

VU le code la route, notamment les articles R411-29 à R411-32 ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2017 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2017 dans le département de la Loire-Atlantique ;

VU le décret du 29 décembre 2016 nommant M. Mohamed SAADALLAH sous-préfet hors classe, sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 mai 2017 portant délégation de signature à M. Mohamed SAADALLAH, sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis ;

VU le règlement type des épreuves de « run and bike » se déroulant sur la voie publique, établi par la Fédération française de triathlon;

Considérant que l'association «CLUB NAUTIQUE CASTELBRIANTAIS» sise à CHATEAUBRIANT, a présenté une demande en vue d'être autorisée à organiser le 25 juin 2017, une manifestation pédestre et cycliste sur les territoires des communes de CHATEAUBRIANT, RUFFIGNE et ROUGE ;

Considérant les pièces justificatives produites à l'appui de la demande ;

Considérant l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la

manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation ;

Considérant les avis ou absences d'observations des services consultés ;

Considérant les avis des autorités locales investies du pouvoir de police ;

Sur la proposition du sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis ;

## ARRETE

Article 1er – L'association «CLUB NAUTIQUE CASTELBRIANTAIS» est autorisée à organiser le 25 juin 2017, une manifestation pédestre dénommée « Run and Bike Découverte de la Voie Verte» sur les territoires des communes de CHATEAUBRIANT, RUFFIGNE et ROUGE, conformément au dossier déposé et aux prescriptions suivantes.

**Itinéraire : Conformément au plan figurant au dossier de l'organisateur.**

**Lieu de départ : boulevard de la République - CHATEAUBRIANT**

**Lieu d'arrivée : salle omnisports - ROUGE**

<i>Course</i>	<b><i>Run and Bike Découverte de la Voie Verte</i></b>
<i>Catégories</i>	à partir de 14 ans (pas de limite d'âge)
<i>Heure de départ</i>	08h30
<i>Heure d'arrivée prévue des derniers concurrents</i>	10h15
<i>Longueur du parcours</i>	12,5 kms
<i>Nombre de participants attendus (estimation)</i>	60

Article 2 – L'organisateur devra se conformer aux dispositions du code du sport en matière de manifestations sportives et devra par ailleurs respecter les mesures fixées par les autorités compétentes, concernant la circulation et le stationnement.

L'organisateur devra procéder à la pose d'une signalisation appropriée sur les itinéraires empruntés et pour les déviations.

Article 3 - L'organisateur devra veiller à l'application des **règles techniques et de sécurité (RTS)** édictées par la fédération française d'athlétisme.

Article 4 - L'organisateur devra veiller au respect des règles élémentaires de sécurité et d'accès aux propriétés privées.

L'enlèvement des signalisations horizontales et verticales devra être assuré dès la clôture de la manifestation.

Les marquages au sol devront être réalisés avec des moyens légers : rubalise, peinture ou poudre de courte durée pouvant être effacée par la pluie.

Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité sera placé par l'organisateur et à ses frais, en accord et sous le contrôle des services concernés (mairies, délégation de l'aménagement et gendarmerie).

La mise en place de barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation et ces équipements seront enlevés immédiatement après les épreuves.

Aucun fléchage ne devra être disposé sur les panneaux de signalisation routière.

L'organisateur est tenu de remettre les lieux en état. Le ramassage des déchets devra être effectué après le passage des concurrents.

**Article 5 – L'organisateur devra assurer la mise en place de commissaires de course aux intersections prioritaires et de signaleurs aux intersections non prioritaires de l'itinéraire, conformément aux documents déposés.**

Les signaleurs dont les noms figurent sur la liste en annexe du présent arrêté sont agréés conformément aux dispositions des articles R411-29 à R411-32 du code de la route, **sous réserve de présenter l'original de leur permis de conduire à l'organisateur.**

Ils seront équipés de gilets de sécurité et devront être identifiables au moyen d'un brassard marqué « course », et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils seront munis obligatoirement chacun d'un piquet mobile à deux faces modèle K 10.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache.

Ils ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecte pas cette priorité, mais dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

Les frais éventuels nécessités par le service d'ordre de la gendarmerie seront à la charge du club organisateur.

**Article 6** - Tous les participants doivent être reconnus physiquement aptes. Les mineurs doivent avoir l'autorisation des parents ou des personnes investies de l'autorité parentale ainsi que l'autorisation de soins.

L'organisateur doit par ailleurs prévoir un local pour un contrôle antidopage éventuel.

**Article 7** – L'organisateur devra prendre des mesures de prévention, d'assistance et de secours, afin d'assurer une couverture médicale adaptée à la nature et à l'importance de la manifestation. Il devra être doté de moyens de communication pour une éventuelle alerte des services extérieurs (sapeurs-pompiers, gendarmerie, SAMU) en cas d'accident ou nécessité d'une évacuation sanitaire.



En cas d'intervention des secours, la course devra être interrompue.

Article 8 - L'autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 9 - L'organisateur qui aura contrevenu aux dispositions réglementant les courses de toute nature ainsi que les épreuves sportives, sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe (article R 411-32 du code de la route).

Article 10 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

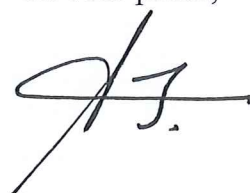
Article 11 – **Le présent arrêté sera affiché en mairie** et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès du sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis – 14, rue des Vauzelles - BP199 44146 CHATEAUBRIANT Cedex.

Article 13 - Le secrétaire général de la sous-préfecture de Châteaubriant-Ancenis, le président du conseil départemental de la Loire-Atlantique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental délégué à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours et les maires de CHATEAUBRIANT, RUFFIGNE et ROUGE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'association « CLUB NAUTIQUE CASTELBRIANTAIS », en sa qualité d'organisateur.

CHATEAUBRIANT, le 20 JUIN 2017

LA PRÉFÈTE  
Pour la préfète et par délégation,  
Le sous-préfet,



Mohamed SAADALLAH



## PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Sous-préfecture de Châteaubriant-Ancenis  
Pôle « Service aux usagers »  
Affaire suivie par Richard LAGADEC  
☎ : 02 40 83 08.50  
☎ : 02 40 83 89 78  
richard.lagadec@loire-atlantique.gouv.fr

n° 2017-082R  
Arrêté portant autorisation  
d'organiser une course cycliste  
le 26 juin 2017  
à PORNICHET

### LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code du sport, notamment le titre III du livre III relatif aux manifestations sportives ;
- VU le code la route, notamment les articles R411-29 à R411-32 ;
- VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2017 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2017 dans le département de la Loire-Atlantique ;
- VU le décret du 29 décembre 2016 nommant M. Mohamed SAADALLAH sous-préfet hors classe, sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 05 mai 2017 portant délégation de signature à M. Mohamed SAADALLAH, sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis ;
- VU le règlement type des épreuves cyclistes se déroulant sur la voie publique établi par la Fédération Française de Cyclisme ;
- Considérant que l'association «VELO CLUB PORNICHET», sise à PORNICHET, a présenté une demande en vue d'être autorisée à organiser le 26 juin 2017 une course cycliste sur le territoire de la commune de PORNICHET ;
- Considérant les pièces justificatives produites à l'appui de la demande ;
- Considérant l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de

toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation ;

Considérant les avis ou absences d'observations des services consultés ;

Considérant les avis des autorités locales investies du pouvoir de police ;

Sur la proposition du sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis ;

## ARRETE

Article 1er – L'association «VELO CLUB PORNICHET» est autorisée à organiser le 26 juin 2017 une course cycliste dénommée «Grand Prix cycliste de PORNICHET» sur la commune de PORNICHET, conformément au dossier déposé et aux prescriptions suivantes.

### **Itinéraire : Conformément au plan figurant au dossier de l'organisateur**

*Lieu de départ et d'arrivée : boulevard des Océanides - PORNICHET*

<i>Course en circuit</i>	<i>Grand Prix de la Ville de PORNICHET</i>
<i>Catégories</i>	Catégories 1,2 et 3 / open et junior
<i>Heure de départ</i>	19h30
<i>Heure d'arrivée prévue des derniers concurrents</i>	21h30
<i>Longueur du parcours</i>	1,4 km
<i>Nombre de tours de circuit</i>	60
<i>Longueur totale de l'itinéraire</i>	84
<i>Nombre de participants</i>	60

Article 2 – L'organisateur devra se conformer aux dispositions du code du sport en matière de manifestations sportives et devra par ailleurs respecter les mesures fixées par les autorités compétentes, concernant la circulation et le stationnement.

L'organisateur devra procéder à la pose d'une signalisation appropriée sur les itinéraires et pour les déviations.

Il devra par ailleurs appliquer les mesures particulières suivantes :

- ;recommandations édictées par le groupement territorial de SAINT NAZAIRE dans son avis du 07 juin 2017, ci-joint à l'arrêté

Article 3 – L'organisateur devra veiller à l'application des **règles techniques et de sécurité (RTS)** édictées par la fédération française de cyclisme.

Article 4 - L'organisateur devra veiller au respect des règles élémentaires de sécurité et d'accès aux propriétés privées.

L'enlèvement des signalisations horizontales et verticales devra être assuré dès la clôture de la manifestation.

Les marquages au sol devront être réalisés avec des moyens légers : rubalise, peinture ou poudre de courte durée pouvant être effacée par la pluie.

Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité sera placé par l'organisateur et à ses frais, en accord et sous le contrôle des services concernés (mairies, délégation de l'aménagement et gendarmerie). La mise en place de barrières, panneaux, banderoles, sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation et ces équipements seront enlevés immédiatement après les épreuves. Aucun fléchage ne devra être disposé sur les panneaux de signalisation routière.

L'organisateur est tenu de remettre les lieux en état. Le ramassage des déchets devra être effectué après le passage des concurrents.

**Article 5 – Pendant toute la durée de la course, l'organisateur devra assurer la mise en place effective des commissaires de course aux intersections prioritaires et des signaleurs aux autres carrefours et intersections non prioritaires de l'itinéraire, conformément aux documents déposés.**

Les signaleurs dont les noms figurent sur la liste en annexe du présent arrêté sont agréés conformément aux dispositions des articles R. 411- 29 à R. 411-32 du code de la route, **sous réserve de présenter l'original de leur permis de conduire à l'organisateur.**

**Les signaleurs devront être identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils seront munis obligatoirement chacun d'un piquet mobile à deux faces modèle K 10.**

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecte pas cette priorité, mais dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

Les frais éventuels nécessités par le service d'ordre de la gendarmerie seront à la charge du club organisateur.

Article 6 - Les coureurs doivent obligatoirement porter un casque à coque rigide. Tous les participants doivent être reconnus physiquement aptes.

L'organisateur doit par ailleurs prévoir un local pour un contrôle antidopage éventuel.

Article 7 – L'organisateur devra prendre des mesures de prévention, d'assistance et de secours, afin d'assurer une couverture médicale adaptée à la nature et à l'importance de la manifestation. Il devra être doté de moyens de communication pour une éventuelle alerte des services extérieurs (sapeurs-pompiers, gendarmerie, SAMU) en cas d'accident ou nécessité



d'une évacuation sanitaire. En cas d'intervention des secours, la course devra être interrompue.

Article 8 - L'autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 9 - L'organisateur qui aura contrevenu aux dispositions réglementant les courses de toute nature ainsi que les épreuves sportives, sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe (article R. 411-32 du code de la route).

Article 10 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

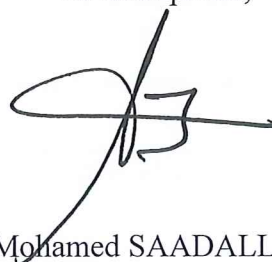
Article 11 – **Le présent arrêté sera affiché en mairie** et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès du sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis – 14, rue des Vauzelles – BP 199 44146 CHATEAUBRIANT Cedex.

Article 13 - Le secrétaire général de la sous-préfecture de Châteaubriant-Ancenis, le président du conseil départemental de la Loire-Atlantique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental délégué à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours et le maire de PORNICHEP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'association « VELO CLUB PORNICHEP », en sa qualité d'organisateur.

CHATEAUBRIANT, le 22 JUIN 2017

LA PRÉFÈTE,  
Pour la préfète et par délégation,  
Le sous-préfet,



Mohamed SAADALLAH



## PREFETE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Sous-Préfecture de CHATEAUBRIANT-ANCENIS

Pôle « Service aux usagers »

Affaire suivie par Richard LAGADEC

☎ 02.40.83.89.75

☎ 02.40.83.89.78

✉ richard.lagadec@loire-atlantique.gouv.fr

n° 2017-084R

Arrêté portant autorisation d'organiser  
les Trophées de Bretagne et Jérôme Bernard  
sur le circuit Roger Gaillard situé  
sur la commune d'Ancenis,  
les 24 et 25 juin 2017

### LA PREFETE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFETE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code du sport, notamment les articles R331-18 à R331-45 ;

**VU** la loi n°2006-405 du 5 avril 2006 relative à la lutte contre le dopage et à la protection de la santé des sportifs ;

**VU** l'article 13 de la loi n°2008-757 du 1<sup>er</sup> août 2008 relative à la responsabilité environnementale et à diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement ;

**VU** le code de l'environnement, notamment l'article L414-4 modifié par la loi n°2012-387 du 22 mars 2012 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 05 mai 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Mohamed SAADALLAH, sous-préfet de CHATEAUBRIANT-ANCENIS ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2015-030R du 29 avril 2015 portant homologation du circuit Roger Gaillard, piste de karting, située 120, rue Morane Saulnier sur la commune d'Ancenis, pour l'organisation de compétitions, essais ou entraînements à la compétition et démonstrations de karting, de compétition de 50cm<sup>3</sup> (2 temps), de 125 cm<sup>3</sup> (4 temps), de solex 50cm<sup>3</sup> et de side-cars 50 cm<sup>3</sup> ainsi que des entraînements de 50 cm<sup>3</sup> (2 temps), de 125cm<sup>3</sup> (4 temps), de solex 50 cm<sup>3</sup>, de side-cars 50 cm<sup>3</sup> et de machines équipées supermotards uniquement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2017-010R du 28 février 2017, modifiant l'arrêté d'homologation n°2015-030R du 29 avril 2015 ;

**CONSIDERANT** la demande présentée par Monsieur Jean-Paul BOULERIE, président de l'Association « A.S.K. ANCENIS » à l'effet d'être autorisé à organiser une compétition de karting dénommée «Trophée de Bretagne / Trophée Jérôme Bernard», les 24 et 25 juin 2017 sur le circuit Roger Gaillard, piste de karting située 120 rue Morane Saulnier ZAC de l'Aubinière à Ancenis;

**CONSIDERANT** l'engagement des organisateurs de prendre à leur charge les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de la manifestation, ainsi que les frais d'études et de contrôle ;

Maison de l'Etat : rue du Docteur Bousseau – BP 40209 – 44156 ANCENIS CEDEX1

TELEPHONE : 02 40 83 89 70 – FAX : 02 40 83 89 78

COURRIEL : [sp-chateaubriant-ancenis@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:sp-chateaubriant-ancenis@loire-atlantique.gouv.fr)

SITE INTERNET : [www.loire-atlantique.gouv.fr](http://www.loire-atlantique.gouv.fr)

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi - de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 15 h 30

**CONSIDERANT** les avis émis par les membres de la section spécialisée de la Commission départementale de la sécurité routière ;

Sur la proposition du sous-préfet de CHATEAUBRIANT-ANCENIS ;

## **ARRETE**

Article 1er – L'Association Sportive de Karting d'Ancenis, représentée par son président, M. Jean-Paul BOULERIE, est autorisée à organiser une compétition de karting dénommée « Trophée de Bretagne / Trophée Jérôme Bernard », les 24 et 25 juin 2017 sur le circuit Roger Gaillard situé 120 rue Morane Saulnier ZAC de l'Aubinière à Ancenis, homologué par arrêté préfectoral du 29 avril 2015.

Cette manifestation sportive motorisée se déroulera selon les conditions définies au dossier présenté et les prescriptions particulières précisées ci-après.

Article 2 – **L'ensemble des dispositions de l'arrêté préfectoral précité portant homologation du dit circuit, devra être strictement respecté en tous points.**

La mise en place effective des commissaires et des personnels de sécurité conformément au dossier, ainsi que les mesures de sécurité contenues dans le dossier d'organisation et de sécurité, notamment à l'encontre des concurrents et des spectateurs, devra également être respectée.

Les spectateurs et les véhicules devront être placés en dehors de la zone d'évolution.

**L'organisateur devra rappeler les mesures de sécurité nécessaires à des manifestations de sport mécanique.**

Article 3 – L'organisateur devra rigoureusement se conformer aux règles techniques et de sécurité édictées par la Fédération française du sport automobile.

Le déroulement de chacune des épreuves s'effectuera conformément au règlement particulier déposé par l'organisateur et approuvé par la fédération concernée.

### **Catégorie de la piste :**

Longueur de la piste : 1170 mètres

Largeur de la piste : 7 mètres

**Catégories admises :** Minime - Cadet – Nationale – KZ2 – KZ2 Master – Rotax Max – Rotax Master – DD2 – X30 – X30 Master

**Les essais** se dérouleront : le 24/06/2017 de 09h00 à 14h50 et de 17h05 à 17h25

le 25/06/2017 de 08h00 à 09h00 et de 09h07 à 09h47

**Les épreuves** se dérouleront : le 24/06/2017 de 17h45 à 18h45

le 25/06/2017 de 10h00 à 18h45

En ce qui concerne les séances d'entraînement, les pilotes devront partir séparément ; aucun départ en ligne ne pourra être donné.

Chaque véhicule devra avoir été préalablement contrôlé dans les conditions fixées par le règlement de la F.F.S.A. applicable.

Tout ravitaillement devra être effectué moteur arrêté.

Les directeurs de course devront respecter strictement la réglementation en vigueur.

Article 4 – Chaque concurrent devra être titulaire d'une licence.

Le port du casque d'un modèle homologué et des équipements de sécurité est obligatoire.

L'organisateur devra par ailleurs prévoir un local pour un contrôle anti-dopage éventuel comme le stipule la loi n°2006-405 du 5 avril 2006.

Article 5 – Le nombre de commissaires sera conforme à celui indiqué dans le dossier.

Ces derniers doivent tous être licenciés et seront positionnés conformément au dossier déposé.

Article 6 – L'organisateur devra veiller à l'application des mesures de sécurité suivantes :

#### **A – MESURES GENERALES**

La circulation et le stationnement des véhicules devront être réglementés, afin d'assurer le libre accès des engins de service d'incendie et de secours.

#### **Zone de Parking**

Deux accès, si possible diamétralement opposés, de 4 mètres de large chacun, devront être créés en priorité, permettant l'entrée simultanée des véhicules du public et des véhicules de secours, à défaut, un seul accès suffisamment large de 8 mètres permettant simultanément l'entrée des secours et la sortie du public.

L'organisateur devra s'assurer, qu'en cas de largeur unique, sa largeur permette simultanément le passage des engins de secours normalisés (1=4 mètres) et la sortie des véhicules du public.

Un placier devra être présent pour réguler la circulation aux issues du site, afin d'assurer la libre circulation des véhicules de secours.

Le parking sera organisé de telle manière que le nombre de véhicules groupés n'excède pas 200 par lots. Les espaces entre ces lots devront être au minimum de 3 mètres.

Une surveillance et des moyens d'extinction appropriés (minimum 2 extincteurs poudre ABC 9 kg, ainsi qu'une tonne à eau et des moyens de dispersions) devront être prévus sur chaque parking.

#### **Zone spectateurs**

L'enceinte réservée au public sera séparée de la piste par tous moyens de protection.

Les spectateurs se tiendront uniquement dans la zone qui leur est réservée et devront être complètement isolés de la piste. Dans le cas contraire, le départ ne pourra pas être donné ou la course devra être arrêtée.

Toutes les dispositions seront prises pour que le public puisse quitter les lieux de la manifestation en toute sécurité.

#### **Circuit**



Les mesures de protection devront impérativement être respectées.

Les zones de danger devront être matérialisées de façon suffisamment dissuasive (barrières, signalisation, service d'ordre...) afin d'empêcher toute personnes non autorisée d'y accéder, notamment pour les zones prévisibles de sorties de circuit.

Ces préconisations sont également valables pour les zones de ravitaillement et de maintenance des véhicules participant aux épreuves.

## **B – MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE ET LES ACCIDENTS**

### **1 - Secours incendie**

Un équipement spécial d'extinction des feux de carburant devra être placé au parc des pilotes -zone technique-. Le carburant sera stocké dans des bidons homologués. L'interdiction de fumer devra y être affichée très visiblement.

Les consignes de sécurité du local technique (réserve de pneus et essence) devront être affichées à l'intérieur et un pictogramme « défense de fumer » devra être apposé sur les portes d'accès.

L'organisateur devra disposer d'extincteurs appropriés aux risques, en nombre suffisant, et plus particulièrement :

- aux points de contrôle des épreuves situés tout au long du circuit. Chaque commissaire de course devra avoir à sa disposition au moins un extincteur de type adapté aux risques.
- aux zones techniques (ravitaillement et maintenance des véhicules. Des personnes compétentes seront désignées pour manœuvrer ces appareils rapidement en cas d'incident et seront dotées d'équipements de protection individuelle résistant au feu (combinaison, gants, cagoule...).

Les éléments attachés à la protection incendie des parkings devront être complétés en fonction des conditions météorologiques, par des mesures de prévention contre le début de feux de végétation (débroussaillage, implantation de tonnes à eau, arrosage de l'aire de stationnement avant utilisation).

Chaque équipage doit posséder un extincteur en cours de validité. L'organisateur mettra en place un contrôle de ces appareils avant la manifestation.

Le parking des visiteurs devra être éloigné des réserves d'essence.

Les foyers (type barbecue) devront être disposés dans un site ne présentant aucun risque d'incendie et être en retrait du public.

Pour la restauration, des mesures de sécurité devront être prises en ce qui concerne les appareil de cuisson (extincteurs, bacs à sable, eau). Les activités impliquant l'emploi de feux nus devront être contrôlées , notamment en fonction des caractéristiques météorologiques.

Une surveillance et des moyens d'extinction appropriés (minimum 2 extincteurs poudre ABC 9 kg, ainsi qu'une tonne à eau et des moyens de dispersions) devront être prévus sur chaque parking.

### **2- Secours accidents**

Doivent être présents sur le circuit dès le début de l'épreuve et pendant toute la durée de la course **un médecin et une ambulance équipée du matériel de réanimation. Un véhicule léger (VSL) ne peut, en aucun cas, se substituer à une ambulance.**

Le médecin est chargé de coordonner les moyens de secours et de protection mis en place pour la manifestation. En sa qualité de responsable et coordinateur, il aura la possibilité de modifier les emplacements prévus pour les postes de secours et ambulance.

L'indication et le fléchage des voies d'accès devront être réalisés par l'organisateur, y compris depuis le réseau routier jusqu'au terrain.

Toutes les dispositions devront être prises pour qu'à tout moment et en toutes circonstances l'ambulance puisse effectuer une évacuation.

**Dans l'hypothèse où l'ambulance serait absente, le directeur de course devra impérativement arrêter l'épreuve en cours.**

### **3 - Alerte des secours**

**L'organigramme de sécurité générale est joint au dossier.**

Le responsable sécurité, garant des missions de secours, devra être porteur du numéro de téléphone de la communauté de brigades de gendarmerie d'Ancenis (02.40.81.00.17), et prévenir celle-ci en cas d'accident.

L'alarme et l'alerte des secours devront être organisés sous l'autorité d'un responsable de sécurité désigné garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics. Il devra être disponible en permanence pour appeler les secours (sapeurs-pompiers, SAMU).

Le responsable de sécurité devra s'assurer de disposer d'un moyen d'alerte directe fiable, dont il vérifiera l'efficacité en composant le n°18 ou n°112.

L'ensemble des moyens de secours devra être opérationnel dès le début des essais. En cas d'accident, la course sera interrompue pour permettre aux secours d'emprunter le circuit.

De même, en cas d'incident nécessitant l'évacuation du public et des concurrents, le directeur de course ou le responsable des entraînements devra arrêter l'épreuve ou l'entraînement en cours et diffuser l'alerte et les consignes d'évacuation.

Toutes les dispositions devront être prises pour que le public puisse quitter les lieux de la manifestation en toute sécurité.

### **4- Accès des secours**

La circulation et le stationnement des véhicules devront être réglementés afin d'assurer le libre accès des engins de service d'incendie et de secours.

Des zones de service avec accès direct à la piste devront être réparties, en fonction du tracé du circuit, destinées aux ambulances et aux véhicules de lutte contre l'incendie.

Le service d'ordre éventuellement mis en place par l'organisateur devra disposer de liaison radio (talkies-walkies, téléphone portable...) afin de coordonner, si nécessaire, le dégagement des itinéraires.

Article 7 – Indépendamment des mesures édictées par le présent arrêté, l'organisateur devra immédiatement prendre toutes mesures nécessaires particulières prescrites par les services de la gendarmerie, de la ville d'Ancenis et du Conseil départemental dans l'intérêt de la sécurité publique.

Article 8 – Les sapeurs pompiers ne peuvent se substituer au dispositif de sécurité exposé ci-dessus. L'organisateur devra se conformer strictement aux préconisations et prescriptions faites par le service prévision du SDIS **dans son rapport en date du 24 mai 2017, ci-joint.**

Article 9 – Les frais occasionnés lors du déroulement de ces épreuves, notamment les frais de service d'ordre, seront supportés par les organisateurs. Les droits des tiers sont et demeurent réservés. Toute responsabilité de l'Etat, du département ou de la commune se trouve expressément dérogée par les organisateurs tenus de contracter une police d'assurance réglementaire.

Article 10 - Des consignes de sécurité notamment sur la tenue des chiens en laisse par une personne majeure, qui devront également être muselés s'agissant des chiens de 2ème catégorie, devront être assurées au cours de la manifestation. (Article L211-16 du code rural).

Article 11 - Monsieur Jean-Paul BOULERIE, responsable de sécurité, est désigné comme « organisateur technique ». Il est chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité, prescrites par l'autorité administrative compétente après avis de la commission départementale de la sécurité routière, sont respectées.

**La manifestation autorisée ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura transmis à la sous-préfecture de Châteaubriant-Ancenis (n° de fax :02.40.83.89.78 ou mail : [sp-chateaubriant-ancenis@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:sp-chateaubriant-ancenis@loire-atlantique.gouv.fr)) et à la brigade de gendarmerie d'Ancenis (télécopie : 02.40.83.83.41), une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.**

S'il apparaît au cours de l'épreuve, que les prescriptions exigées ne sont plus respectées, le responsable de sécurité devra arrêter le déroulement de cette manifestation. Celle-ci ne pourra reprendre qu'à l'initiative de ce dernier.

Article 12 – L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 13 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

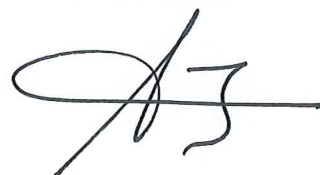
Article 14 – **Le présent arrêté sera affiché en mairie** et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 15 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de la justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès du sous-préfet de CHATEAUBRIANT-ANCENIS - 14, rue des Vauzelles – BP 199 44146 CHATEAUBRIANT Cedex.

Article 16 –Le secrétaire général de la sous-préfecture de Châteaubriant-Ancenis, le maire d'Ancenis, le commandant de la compagnie de gendarmerie d'Ancenis, le directeur départemental des territoires et de la mer -division centre-est secteur d'Ancenis-, le chef du service aménagement du conseil départemental -délégation d'Ancenis-, le directeur départemental de la cohésion sociale, le chef du groupement territorial de Riaillé du Service départemental des services d'Incendie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à M. Jean-Paul BOULERIE, président de l'association sportive « A.S.K. ANCENIS », en sa qualité d'organisateur.

CHATEAUBRIANT, le 22 JUIN 2017

LA PRÉFÈTE,  
Pour la préfète et par délégation,  
Le sous-préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'M' followed by a horizontal line and the letters 'S' and 'A'.

Mohamed SAADALLAH





## PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Sous-Préfecture de CHATEAUBRIANT-ANCENIS

Pôle « Service aux usagers »

Affaire suivie par Richard LAGADEC

☎ : 02 40 83 89 75

☎ : 02 40 83 89 78

richard.lagadec@loire-atlantique.gouv.fr

n° 2017-085R

Arrêté portant autorisation

d'organiser une compétition équestre

le 25 juin 2017

sur les communes de GUEMENE PENFAO

et MARSAC SUR DON

### LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code du sport, notamment le titre III du livre III relatif aux manifestations sportives ;

VU le code de la route, notamment les articles R.411-29 à R.411-32 ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 et la circulaire d'application en date du 15 avril 2010 ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU la circulaire interministérielle du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2017 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2017 dans le département de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 mai 2017 portant délégation de signature à M. Mohamed SAADALLAH, sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis ;

**Considérant que** Madame Sarah MAINDON, responsable de l'association « Les Ecuries de l'A.L.G.E.E. » sise à « La Ville Marguerite » - 56130 NIVILLAC, a présenté une demande en vue d'être autorisée à organiser le 25/06/2017, une compétition équestre sur les territoires des communes de GUEMENE PENFAO et MARSAC SUR DON ;

**Considérant** les pièces justificatives produites à l'appui de la demande ;

Maison de l'État - Rue du Docteur Bousseau - BP 40209 - 44156 ANCENIS CEDEX

TELEPHONE : 02 40 83 08 50 - FAX : 02 40 83 89 78

COURRIEL : [sp-chateaubriant-ancenis@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:sp-chateaubriant-ancenis@loire-atlantique.gouv.fr)

SITE INTERNET : [www.loire-atlantique.gouv.fr](http://www.loire-atlantique.gouv.fr)

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi - de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 15 h 30

**Considérant** l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation ;

**Considérant** les avis ou absences d'observations des services consultés ;

**Considérant** les avis des autorités locales investies du pouvoir de police ;

**Considérant** la demande de l'organisateur à ce que l'épreuve ne bénéficie pas de la priorité de passage ;

Sur la proposition du sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis

## ARRETE

Article 1er – L'association « Les Ecuries de l'A.L.G.E.E. » est autorisée à organiser **le 25 juin 2017**, une manifestation équestre dénommée « Raid de la vallée du Don » sur les communes de **GUEMENE PENFAO et de MARSAC SUR DON, conformément aux prescriptions suivantes :**

Itinéraire : conformément au plan annexé au dossier déposé.

Lieu de départ et d'arrivée : Hippodrome de GUEMENE PENFAO

<b>Parcours</b>	« 20 kms »	« 40 kms »	« 60 kms »	« 90 kms »
<b>Heure de départ</b>	12 h 00	10 h 00	9 h 00	8 h 00
<b>Longueur du parcours</b>	20 kms	20 kms	30 kms	30 kms
<b>Nombre de tours à effectuer</b>	1	2	2	3
<b>Longueur totale de l'itinéraire</b>	20 kms	40 kms	60 kms	90 kms
<b>Nombre de participants attendus</b>	40	30	20	15

Article 2 – L'organisateur devra se conformer aux dispositions du code du sport en matière de manifestations sportives et devra par ailleurs veiller à l'application des **règles techniques et de sécurité (RTS)** édictées par la Fédération Française d'Equitation et respecter les mesures éventuelles prescrites par le Conseil départemental et/ou la mairie en ce qui concerne le stationnement et la circulation.

Article 3 - STRICT RESPECT DU CODE DE LA ROUTE

**Conformément à la demande de l'organisateur et aux avis émis par les services concernés, l'épreuve ne bénéficie en aucun cas de la priorité de passage vis-à-vis des autres usagers de la route.**

**Il appartient à l'organisateur de le porter à la connaissance des participants et de leur rappeler, tout au long de l'épreuve, les règles de conduite à adopter lors de l'épreuve.**

Article 4 - Mesures particulières :

Les équidés participant à cette manifestation publique doivent :

- être identifiés conformément à la réglementation en vigueur ;
- être tous vaccinés contre la grippe équine, et contre la rage pour tous les chevaux originaires des pays infectés par cette maladie ;
- être transportés dans des véhicules étanches et propres, dans le respect des conditions fixées par l'arrêté interministériel du 5 novembre 1996 modifié, relatif à la protection des animaux en cours de transport, et le règlement (CE) n°1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004, relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes.

L'organisateur devra s'assurer auprès des propriétaires des chevaux du strict respect des présentes dispositions.

Des contrôles pourront être effectués par des agents habilités et toute infraction relevée fera l'objet d'un procès-verbal à l'encontre des propriétaires et transporteurs concernés.

L'organisateur, compte tenu de l'actualité dans le domaine de l'artérite virale équine (maladie à déclaration obligatoire), doit se tenir informé de l'évolution de la situation de cette maladie auprès des haras nationaux ou de la fédération française d'équitation.

**Il devra par ailleurs appliquer les mesures particulières suivantes :**

- observation des recommandations du SDIS dans son rapport du 29 mai 2017 ci-joint,
- les véhicules des visiteurs et des participants devront stationner hors des voies de circulation et de passage
- toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les usagers de cette manifestation.

Article 5 - L'organisateur devra veiller au respect des règles élémentaires de sécurité et d'accès aux propriétés privées.

L'enlèvement des signalisations horizontales et verticales devra être assuré dès la clôture de la manifestation.

Les marquages au sol doivent être réalisés avec des moyens légers : rubalise, peinture ou poudre de courte durée pouvant être effacée par la pluie ;

Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité sera placé par l'organisateur et à ses frais, en accord et sous le contrôle de services concernés (mairie, conseil général et gendarmerie).

La mise en place de barrières, panneaux, banderoles, sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation et ces équipements seront enlevés immédiatement après les épreuves.

Aucun fléchage ne devra être disposé sur les panneaux de signalisation routière.

L'organisateur est tenu de remettre les lieux en état. Le ramassage des déchets devra être effectué après le

passage des concurrents

Article 6 - Tous les participants doivent être reconnus physiquement aptes. Les mineurs doivent avoir l'autorisation des parents ou des personnes investies de l'autorité parentale ainsi que l'autorisation de soins.

L'organisateur devra par ailleurs prévoir un local pour un contrôle antidopage éventuel.

Les cavaliers devront obligatoirement porter une bombe ou un casque.

Article 7 – L'organisateur devra prendre des mesures de prévention, d'assistance et de secours, afin d'assurer une couverture médicale adaptée à la nature et à l'importance de la manifestation. Il devra être doté de moyens de communication pour une éventuelle alerte des services extérieurs (sapeurs-pompiers, gendarmerie, SAMU) en cas d'accident ou nécessité d'une évacuation sanitaire. En cas d'intervention des secours, l'épreuve devra être interrompue.

Article 8 - L'autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 9 - L'organisateur qui aura contrevenu aux dispositions réglementant les courses de toute nature ainsi que les épreuves sportives, sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe (article R. 411-32 du code de la route).

Article 10 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 – **Le présent arrêté sera affiché en mairie** et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès du sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis – Rue du Docteur Bousseau – BP 40209 – 44156 ANCENIS Cedex.



Article 13 - Le secrétaire général de la sous-préfecture de Châteaubriant-Ancenis, le président du Conseil départemental de la Loire-Atlantique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours et les maires de GUEMENE PENFAO et MARSAC SUR DON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à Madame Sarah MAINDON, responsable de l'association « Les Ecuries de l'A.L.G.E.E. » en sa qualité d'organisateur.

CHATEAUBRIANT, le 22 JUN 2017

LA PRÉFÈTE,  
Pour la préfète et par délégation,  
Le sous-préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'M' followed by 'S' and 'A', with a long horizontal stroke extending to the right.

Mohamed SAADALLAH



## PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Sous-Préfecture de Châteaubriant-Ancenis

Pôle « Service aux usagers »

Affaire suivie par Richard LAGADEC

☎ : 02 40 83 89 75

☎ : 02 40 83 89 78

richard.lagadec@loire-atlantique.gouv.fr

n° 2017-086R

Arrêté portant autorisation d'organiser

un TREC les 24 et 25 juin 2017

sur les territoires des communes de

SAINT GILDAS-DES-BOIS et MISSILAC

### LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code du sport, notamment le titre III du livre III relatif aux manifestations sportives ;

VU le code de la route, notamment les articles R.411-29 à R.411-32 ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU la circulaire interministérielle du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 mai 2017 portant délégation de signature à M. Mohamed SAADALLAH, sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis ;

VU l'arrêté du conseil départemental du 20 juin 2017 réglementant la circulation des voies empruntées par les participants de la manifestation équestre des 24 et 25 juin 2017, organisée par l'association « Les Cavaliers du Hardrais » ;

**Considérant que** Monsieur Denis GILBERT, président de l'association « Les Cavaliers du Hardrais » sise à « Le Hardrais » 44530 ST GILDAS-des-BOIS, a présenté une demande en vue d'être autorisé à organiser les 24 et 25 juin 2017 des épreuves de Techniques de Randonnée Equestre de Compétition (TREC) sur les territoires des communes de SAINT GILDAS-DES-BOIS et MISSILAC ;

**Considérant** les pièces justificatives produites à l'appui de la demande ;

**Considérant** l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation ;

Maison de l'État - Rue du Docteur Bousseau - BP 40209 - 44156 ANCENIS CEDEX

TELEPHONE : 02 40 83 08 50 - FAX : 02 40 83 89 78

COURRIEL : [sp-chateaubriant-ancenis@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:sp-chateaubriant-ancenis@loire-atlantique.gouv.fr)

SITE INTERNET : [www.loire-atlantique.gouv.fr](http://www.loire-atlantique.gouv.fr)

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi - de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 15 h 30

**Considérant** la demande de l'organisateur à ce que l'épreuve ne bénéficie pas de la priorité de passage ;

**Considérant** les avis ou absences d'observations des services consultés ;

**Considérant** les avis des autorités locales investies du pouvoir de police ;

Sur la proposition du sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis ;

### ARRETE

**ARTICLE 1er** – L'association « Les Cavaliers du Hardrais » est autorisée à organiser **les 24 et 25 juin 2017**, des épreuves de Techniques de Randonnée Equestre de Compétition (TREC) sur les territoires des communes de SAINT GILDAS-DES-BOIS et MISSILAC, **conformément aux prescriptions suivantes.**

**Itinéraire : Conforme au dossier déposé.**

Départ et arrivée : domaine du Hardrais – SAINT GILDAS-DES-BOIS

<i>Dates</i>	<i>24 juin</i>	<i>25 juin</i>
<i>Catégories</i>	amateur 1, club élite, club 1	
<i>Heure de départ</i>	14h00	09h00
<i>Heure d'arrivée prévue des derniers concurrents</i>	18h00	12h00
<i>Longueur du parcours</i>	15 kms	
<i>Nombre de tours de circuit</i>	1	1
<i>Longueur totale de l'itinéraire</i>	15 kms	
<i>Nombre de participants</i>	60	

**ARTICLE 2**– L'organisateur devra se conformer aux dispositions du code du sport en matière de manifestations sportives et devra par ailleurs veiller à l'application **des règles techniques et de sécurité (RTS) édictées par la Fédération française d'équitation** et respecter les mesures éventuelles prescrites par les autorités compétentes en ce qui concerne le stationnement et la circulation.

**Il devra par ailleurs appliquer les mesures particulières suivantes :**

- pas de priorité de passage sur les routes départementales
- des signaleurs devront être visiblement postés aux deux traversées de la RD 126 (« La Gouarais » et « Grande Noé ») et de la RD 2 (« Croix d'ahaut » et « La Herviais ») ;
- procéder à l'installation d'une signalisation temporaire de **type AK14 avec limitation de vitesse à 50 km/h** ;
- observer les recommandations du SDIS dans son rapport en date du 07 juin 2017 ci-joint ;

### **ARTICLE 3 – STRICT RESPECT DU CODE DE LA ROUTE**

**Conformément à la demande de l'organisateur et aux avis émis par les services concernés notamment la Délégation de l'Aménagement Bassin de Saint-Nazaire, l'épreuve ne bénéficie en aucun cas de la priorité de passage vis-à-vis des autres usagers de la route.**

**Il appartient à l'organisateur de porter à la connaissance des participants et de leur rappeler, tout au long de l'épreuve, les règles de conduite à adopter lors de l'épreuve.**

**Conformément au dossier déposé et afin d'assurer la sécurité des participants et des usagers de la route, l'organisateur s'engage à assurer la mise en place de signaleurs tout au long de l'itinéraire, notamment lors des traversées et emprunts des routes.**

Les signaleurs dont les noms figurent sur la liste en annexe du présent arrêté, sont agréés conformément aux dispositions des articles R. 411- 29 à R. 411-32 du code de la route, sous réserve de présenter l'original de leur permis de conduire à l'organisateur.

Ils seront équipés de gilets de sécurité et devront être identifiables au moyen d'un brassard marqué "course" et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Leur mission consiste uniquement à rappeler aux participants le nécessaire respect du code de la route. Ils ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage prioritaire des usagers de la route.

Les frais éventuels nécessités par le service d'ordre de la gendarmerie seront à la charge du club organisateur.

### **ARTICLE 4 - MESURES PARTICULIERES**

Les équidés participant à cette manifestation publique doivent :

- être identifiés conformément à la réglementation en vigueur ;
- être tous vaccinés contre la grippe équine, et contre la rage pour tous les chevaux originaires des pays infectés par cette maladie ;
- être transportés dans des véhicules étanches et propres, dans le respect des conditions fixées par l'arrêté interministériel du 5 novembre 1996 modifié, relatif à la protection des animaux en cours de transport, et le règlement (CE) n°1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004, relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes.

L'organisateur devra s'assurer auprès des propriétaires des chevaux du strict respect des présentes dispositions.

Des contrôles pourront être effectués par des agents habilités et toute infraction relevée fera l'objet d'un procès-verbal à l'encontre des propriétaires et transporteurs concernés.

L'organisateur, compte tenu de l'actualité dans le domaine de l'artérite virale équine (maladie à déclaration obligatoire), doit se tenir informé de l'évolution de la situation de cette maladie auprès des haras nationaux ou de la fédération française d'équitation.



**ARTICLE 5**- L'organisateur devra veiller au respect des règles élémentaires de sécurité et d'accès aux propriétés privées.

L'enlèvement des signalisations horizontales et verticales devra être assuré dès la clôture de la manifestation.

**L'épreuve n'ayant pas le caractère de passage prioritaire et étant soumise au code de la route, tout marquage au sol sera interdit.**

Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité sera placé par l'organisateur et à ses frais, en accord et sous le contrôle des services concernés (mairies, délégation de l'aménagement et gendarmerie).

La mise en place de barrières, panneaux, banderoles, sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation et ces équipements seront enlevés immédiatement après les épreuves. Aucun fléchage ne devra être disposé sur les panneaux de signalisation routière.

L'organisateur est tenu de remettre les lieux en état. Le ramassage des déchets devra être effectué après le passage des concurrents.

**ARTICLE 6** - Tous les participants doivent être reconnus physiquement aptes. Les mineurs doivent avoir l'autorisation des parents ou des personnes investies de l'autorité parentale ainsi que l'autorisation de soins. Les cavaliers devront obligatoirement porter une bombe ou un casque. L'organisateur devra par ailleurs prévoir un local pour un contrôle antidopage éventuel.

**ARTICLE 7** – L'organisateur devra prendre des mesures de prévention, d'assistance et de secours, afin d'assurer une couverture médicale adaptée à la nature et à l'importance de la manifestation. Il devra être doté de moyens de communication pour une éventuelle alerte des services extérieurs (sapeurs-pompiers, gendarmerie, SAMU) en cas d'accident ou nécessité d'une évacuation sanitaire. En cas d'intervention des secours, l'épreuve devra être interrompue.

**ARTICLE 8** - L'autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

**ARTICLE 9** - L'organisateur qui aura contrevenu aux dispositions réglementant les courses de toute nature ainsi que les épreuves sportives, sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe (article R. 411-32 du code de la route).

**ARTICLE 10**– Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

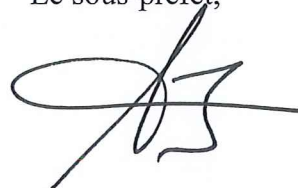
**ARTICLE 11** – Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

**ARTICLE 12** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès du sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis – 14, rue de Vauzelles – BP 199 – 44146 CHATEAUBRIANT Cedex.

**ARTICLE 13** - Le secrétaire général de la sous-préfecture de Châteaubriant-Ancenis, le président du Conseil départemental de la Loire-Atlantique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental délégué de la Jeunesse, des Sports et de la cohésion sociale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours et les maires de SAINT GILDAS-DES-BOIS et MISSILLAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Gilbert DENIS, président de l'association « Les Cavaliers du Hardrais » en sa qualité d'organisateur.

CHATEAUBRIANT, le **22 JUIN 2017**

LA PRÉFÈTE,  
Pour la préfète et par délégation,  
Le sous-préfet,



Mohamed SAADALLAH



PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE  
SÉCURITÉ OUEST

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTRE DE L'INTERIEUR



**SGAMI OUEST**

Direction de l'Administration  
Générale et des Finances

Bureau Zonal de l'Exécution des  
Dépenses et des Recettes

Affaire suivie par :

Sophie AUFFRET ☎ : 02 56 01 60 06  
Mél : [sonhie.auffret@interieur.gouv.fr](mailto:sonhie.auffret@interieur.gouv.fr)

**DECISION**

**N° 17-202**

**portant délégation de signature en  
matière de certification de service fait**

LA SECRÉTAIRE GÉNÉRALE ADJOINTE

Vu l'arrêté préfectoral n° 14-96 du 22 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-200 du 29 mai 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone et de sécurité Ouest et notamment son article 14 ;

DECIDE :

Délégation est donnée à l'effet de certifier le service fait aux agents placés sous l'autorité du chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes du SGAMI Ouest désignés ci-après :

- 1 - **AHMED ABOUBACAR** Faouzia
- 2 - **AUFFRET** Sophie
- 3 - **AVELINE** Cyril
- 4 - **BENETEAU** Olivier
- 5 - **BENOIT** Audrey
- 6 - **BENTAYEB** Ghislaine
- 7 - **BERNABE** Olivier
- 8 - **BERNARDIN** Delphine
- 9 - **BESNARD** Rozenn
- 10 - **BIDAL** Gérard
- 11 - **BIDAULT** Stéphanie
- 12 - **BOTREL** Florence
- 13 - **BOUCHERON** Rémi
- 14 - **BOUEXEL** Nathalie
- 15 - **BOULIGAND (JUTEL)** Sylvie
- 16 - **BOUTROS** Annie
- 17 - **BOUVIER** Laëtitia
- 18 - **BREUST** Natacha
- 19 - **BRUEZIERE** Angélique
- 20 - **CADEC** Ronan
- 21 - **CAIGNET** Guillaume

- 22 - **CALVEZ** Corinne
- 23 - **CAMALY** Eliane
- 24 - **CARO** Didier
- 25 - **CATOUILLARD** Frédéric
- 26 - **CHAMAILLARD** Eric
- 27 - **CHENAYE** Christelle
- 28 - **CHERRIER** Isabelle
- 29 - **CHEVALLIER** Jean-Michel
- 30 - **CHOCTEAU** Michaël
- 31 - **COISY** Edwige
- 32 - **CORPET** Valérie
- 33 - **CORREA** Sabrina
- 34 - **COUET** Marlène
- 35 - **COURTEL** Nathalie
- 36 - **CRISPIN (LEFORT)** Laurence
- 37 - **DAGANAUD** Olivier
- 38 - **DEPRAETERE** Nadège
- 39 - **DISSERBO** Mélinda
- 40 - **DO-NASCIMENTO** Fabienne
- 41 - **DOREE** Marlène
- 42 - **DUCROS** Yannick

- 43 - **DUMUZOIS** Philippe  
44 - **DUPRET** Brigitte  
45 - **DUPUY** Véronique  
46 - **ECRAN** Nicole  
47 - **EVEN** Franck  
48 - **FAUCON** Stéphane  
49 - **FAUVEL** Freddie  
50 - **FOURNIER** Christelle  
51 - **FUMAT** David  
52 - **GAC** Valérie  
53 - **GAUTIER** Pascal  
54 - **GERARD** Benjamin  
55 - **GIRAULT** Cécile  
56 - **GIRAULT** Sébastien  
57 - **GODAN** Jean-Louis  
58 - **GUENEUGUES** Marie-Anne  
59 - **GUERIN** Jean-Michel  
60 - **GUILLOU** Olivier  
61 - **HACHEMI** Claudine  
62 - **HASSANI** Mireille  
63 - **HELSENS** Bernard  
64 - **HERY** Jeannine  
65 - **HOCHET** Isabelle  
66 - **KERAMBRUN** Laure  
67 - **KERLOC'H** Sandra  
68 - **KEROUASSE** Philippe  
69 - **LANCELOT** Kristell  
70 - **LAPOUSSINIÈRE** Agathe  
71 - **LE BRETON** Alain  
72 - **LE HELLEY** Eric  
73 - **LE LOUER** Anita  
74 - **LE ROUX** Marie-Annick  
75 - **LEFAUX** Myriam  
76 - **LEGROS** Line  
77 - **LEJAS** Anne-Lyne  
78 - **LEROUX** Valentin  
79 - **LEROY** Stéphanie  
80 - **LODS** Fauzia  
81 - **LY** My  
82 - **MANGO** Nathalie  
83 - **MARSAULT** Hélène  
84 - **MAY** Emmanuel  
85 - **MENARD** Marie  
86 - **MONNIER** Priscilla  
87 - **MONTAGNE** Joël  
88 - **NICOLAS** Fabienne  
89 - **NJEM** Noémie  
90 - **ORMOND** Française  
91 - **PAIS** Régine  
92 - **PAISTEL** Marie-Françoise  
93 - **PELLIEUX** Aurélie  
94 - **PERNY** Sylvie  
95 - **PESSEL** Anne-Gaëlle  
96 - **PIETTE** Laurence  
97 - **POIRIER** Michel  
98 - **POMMIER** Loïc  
99 - **PRODHOMME** Christine  
100 - **RAHIER (LEGENDRE)** Laëtitia  
101 - **REPESE** Claire  
102 - **REXACH** Catherine  
103 - **RICE** Frédéric  
104 - **RONGA** Nathalie  
105 - **ROUX** Philippe  
106 - **SADOT** Céline  
107 - **SALAUN** Emmanuelle  
108 - **SANNIER** Ninon  
109 - **SCHMITT** Julien  
110 - **SINOQUET** Annie  
111 - **SOUFFOY** Colette  
112 - **TOUCHARD** Véronique  
113 - **TRAULLE** Fabienne  
114 - **TRILLARD** Odile  
115 - **VETIER** Josiane  
116 - **VICENTE-MATTIO** Anabelle  
117 - **VIERRON** Cécile  
118 - **VILLAR** Agnès

La décision établie le 01 mars 2017 est abrogée.

Fait à Rennes, le **01 JUIN 2017**

Pour le Préfet délégué pour la défense et la sécurité  
et par délégation, la secrétaire générale adjointe

Delphine Balsa